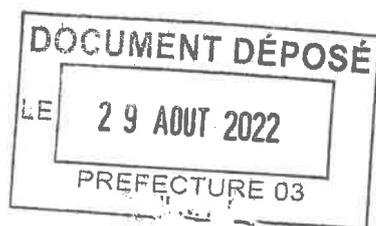


Enquête relative à la demande de permis de construire,  
déposée par la société Énergie du partage 6 SARL,  
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque  
aux lieux-dits « Breux » et « les Bruyères de Breux »  
sur la commune de Chevagnes (Allier)

## **CONCLUSIONS et AVIS**



Enquête publique du 27 juin 2022 au 1<sup>er</sup> août 2022  
Nicole Rousseau-Souplet  
Commissaire-enquêteur sur la liste de l'Allier



# RAPPORT D'ENQUÊTE

<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	4
<b>Cadre général du projet</b> .....	4
<b>Objet de l'enquête</b> .....	4
<b>Cadre juridique de l'enquête</b> .....	5
<b>Nature et caractéristiques du projet</b> .....	7
1. Localisation (Chevagnes / Terre agricole partiellement exploitée / Zone Natura 2000) ....	7
2. Historique .....	10
3. Nature /durée de vie de la centrale .....	11
Nature /Conséquences agricoles .....	12
Nature /Impact environnemental et sur l'eau (zones humides) .....	13
Nature /Impact paysager .....	15
Nature /Estimation des recettes fiscales .....	16
<b>Liste des pièces du dossier</b> .....	16
<b>ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</b> .....	19
<b>Désignation du commissaire-enquêteur</b> .....	19
<b>Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet</b> .....	20
<b>Mesures de publicité</b> .....	21
<b>DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b> .....	22
<b>Permanences réalisées</b> .....	22
<b>Observations (absence d')</b> .....	22
<b>Consultations du dossier dématérialisé</b> .....	23
<b>SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES</b> .....	23

Autorité organisatrice  
Préfecture de l'Allier

Maître d'ouvrage  
Énergie du partage 6 SARL  
Filiale Green Energy GmbH

Enquête relative à la demande de permis de construire,  
déposée par la société Énergie du partage 6 SARL,  
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque  
aux lieux-dits « Breux » et « les Bruyères de Breux »  
sur la commune de Chevagnes (Allier)

Enquête publique du 27 juin 2022 au 1<sup>er</sup> août 2022

Nicole Rousseau-Souplet

Commissaire-enquêteur

# SOMMAIRE

- Rapport d'enquête p. 3
- Pièces annexées p. 25
- Conclusions et avis du commissaire-enquêteur p. 48

# RAPPORT D'ENQUÊTE

<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	4
<b>Cadre général du projet</b> .....	4
<b>Objet de l'enquête</b> .....	4
<b>Cadre juridique de l'enquête</b> .....	5
<b>Nature et caractéristiques du projet</b> .....	7
1. Localisation (Chevagnes / Terre agricole partiellement exploitée / Zone Natura 2000) ....	7
2. Historique .....	10
3. Nature /durée de vie de la centrale .....	11
Nature /Conséquences agricoles .....	12
Nature /Impact environnemental et sur l'eau (zones humides) .....	13
Nature /Impact paysager .....	15
Nature /Estimation des recettes fiscales .....	16
<b>Liste des pièces du dossier</b> .....	16
<b>ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</b> .....	19
<b>Désignation du commissaire-enquêteur</b> .....	19
<b>Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet</b> .....	20
<b>Mesures de publicité</b> .....	21
<b>DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b> .....	22
<b>Permanences réalisées</b> .....	22
<b>Observations (absence d')</b> .....	22
<b>Consultations du dossier dématérialisé</b> .....	23
<b>SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES</b> .....	23

## GÉNÉRALITÉS

### Cadre général du projet

L'accord de Paris du 12 décembre 2015, traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques, a pour objectif de «*limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2 degrés Celsius par rapport au niveau préindustriel*» (site du ministère de la Transition écologique).

Déclinés sur le plan national, ces objectifs internationaux ont surtout généré une transition économique, c'est-à-dire une croissance à marche forcée des industries de l'énergie renouvelable, et notamment de la production d'électricité par panneaux « solaires ». De nombreuses entreprises ont été créées, dans cette filière où la concurrence est sévère, pour étudier, construire et exploiter des projets de centrales photovoltaïques, comme en témoigne la multiplicité des acteurs déposant des permis de construire dans le seul département de l'Allier (plus d'une vingtaine d'enquêtes publiques en moins de quatre ans, deux avis défavorables).

Toujours dans l'Allier, les surfaces d'exploitation sont variables (de 3 à 15 hectares, deux centrales de 40 ha, une de 27 ha et une de 22 ha) allant de l'implantation sur des espaces déjà artificialisés ou délaissés à, de plus en plus souvent, des projets consommant de l'espace agricole. L'argument généralement avancé est la moindre rentabilité desdites terres.

Évidemment, puisqu'un foncier bâti rapportera toujours davantage qu'une terre pâturée ou louée à bail rural.

La CDPENAF émet systématiquement un avis défavorable sur ces demandes, obligeant ainsi les porteurs de projet à ajuster leur proposition, et notamment la séquence Éviter/Réduire/Compenser.

### Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande de permis de construire présentée, le 21 mars 2019, et actualisée en décembre 2021, par la société Énergie du partage 6 SARL, sise Parc Technologique de Lyon - 333, Cours du 3ème Millénaire - à Saint Priest (69800) - France, filiale de Green Energy 3000 GmbH, (voir encadré p. 9), en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance prévisionnelle de 32 MWc, sur un terrain privé de la

commune de Chevagnes (Allier).

Prescrite par l'arrêté n°1155 bis/2022 du 3 juin 2022 de madame la préfète de l'Allier, elle est conduite en application des dispositions de l'article R 123-1 du Code de l'environnement.

## Cadre juridique de l'enquête publique

### • Droit communautaire et européen

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la **conservation des habitats naturels** ainsi que de la **faune** et de la **flore sauvages** (zones Natura 2000).

### • Code de l'environnement

**Art. L122-1** : Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une **évaluation environnementale**

**Art. L 123-1 et s.** : **Enquêtes publiques** relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

**Art. R 122-2** : Les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc sont soumises à évaluation environnementale (dont l'étude d'impact).

**Art. R 123-1** : Font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une *étude d'impact* en application de l'article R 122-2.

**Art. R 123-2 et s.** : Procédure et déroulement de l'enquête publique préalable à la décision administrative.

**Art. L 214 - 1 et s.** : Régimes d'**autorisation** et de **déclaration** au titre de la loi sur l'eau.

**Art. R 214 - 1** : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214.

### • Code de l'urbanisme

**Art. L 421-1** : Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un **permis de construire**.

**Art L 422-1, L 422-2 et R 422-2** : **Autorité compétente (préfet)** pour les communes sans

documents d'urbanisme et pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie.

**Art. R 421-1 et R 421-2** : dispositions applicables aux constructions nouvelles.

**Art. R 423-20** : Délais d'instruction de la demande de permis de construire.

**Art. L 101-2** : L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre (...) 1° L'équilibre entre (...) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels* ; (...)

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ;

6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.* ;

• **La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019** relative à l'énergie et au climat a fixé un objectif de 33% d'énergies renouvelables dans la diversité de production énergétique nationale en 2030. Cet objectif est matérialisé notamment par un « *guide de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les projets de centrales photovoltaïques au sol* » (Ministère de la transition écologique - 2020). En parallèle, la *Programmation pluriannuelle de l'énergie de 2019-2028 (décret n° 2020 - 456 du 21 avril 2020)* prévoit que la production d'électricité photovoltaïque progresse de 10,6 GW en 2020, à 20,6 en 2023 jusqu'à 35 à 44 GW en 2028.

• **La circulaire du 18 décembre 2009** relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol affirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Le **recours aux terrains agricoles** pour l'implantation des centrales solaires au sol doit rester **exceptionnel** et assorti de prescriptions strictes. « *Sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme (...) il est possible de s'opposer à la délivrance d'une autorisation (d'occupation du sol) s'il s'avère que le projet est*

notamment de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants (art. R. 111-21 du code de l'urbanisme), à compromettre les activités agricoles ou forestières (art. R. 111-14) ou à comporter des risques pour la sécurité publique (art. R. 111-2). »

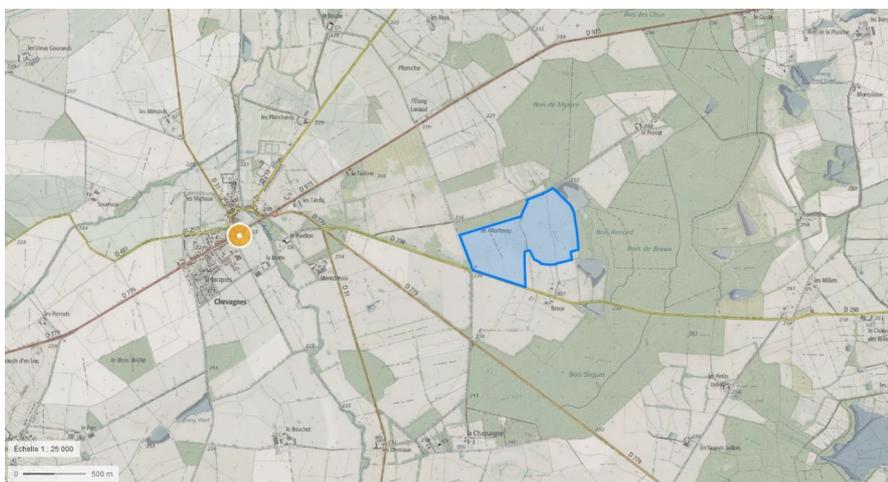
## Nature et caractéristiques du projet

### 1. Localisation du projet

#### • Breux et les Bruyères de Breux à Chevagnes - 03230

La demande de permis est déposée pour construire sur un terrain privé de 41 ha sis sur la commune de Chevagnes (18 km à l'est de Moulins ; 52 km au nord de Vichy), à l'est du bourg.

On notera que l'étude initiale portait sur trois parcelles, pour une superficie totale de 60 ha, de part et d'autre d'un chemin rural. La demande de permis, actualisée en décembre 2021, délaisse la parcelle « Le Marteau », et n'engage plus que « Breux » et « les Bruyères de Breux », pour une surface de 41 ha.



Localisation du projet sur la commune (source : dossier de l'enquête)



Par ailleurs, ce territoire faisait partie de la Communauté de communes de Pays de Chevagnes, laquelle a disparu en 2017 en rejoignant le périmètre de Moulins communauté. Il sera ainsi intégré au nouveau schéma de cohérence territorial (SCoT) de Moulins communauté.

#### • Terre agricole partiellement exploitée par des éleveurs de bovins

En attendant, la commune de Chevagnes, n'est couverte par aucun document d'urbanisme et c'est toujours le cadre du règlement national d'urbanisme (RNU) qui détermine et limite la constructibilité.

En l'état actuel du droit, « une centrale solaire ne peut (y) être installée en dehors des parties urbanisées qu'à la condition d'être compatible avec l'activité agricole, pastorale ou

forestière, à plus forte raison si elle était exploitée avant le projet. »  
 (Guide 2020 d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol.)

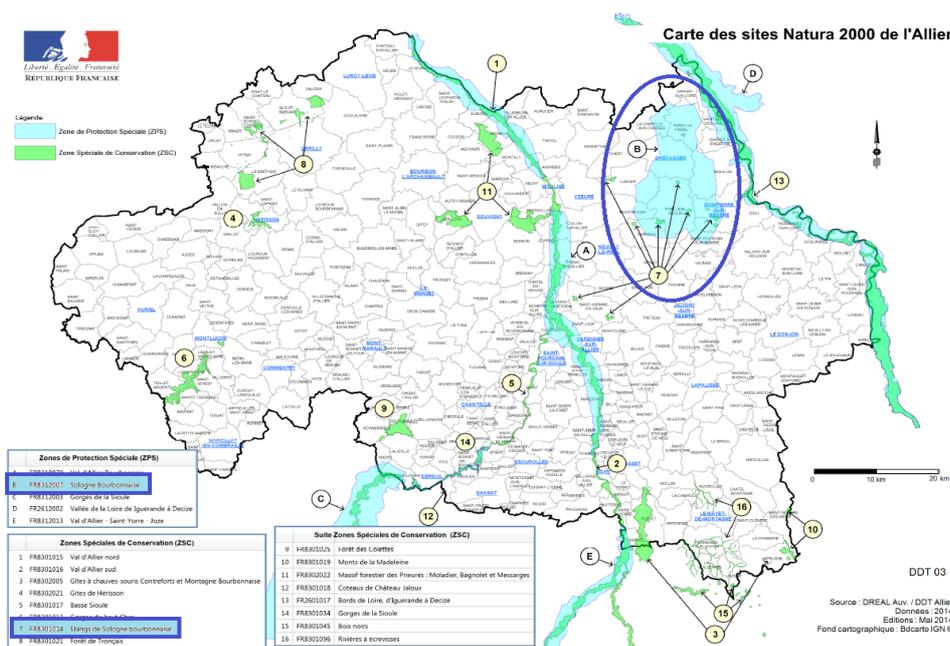
Ce qui est le cas dans ce dossier, bien que la présentation minimise « l'usage agricole dans une période récente » qui ferait obstacle à l'implantation d'une centrale au sol en application de la circulaire du 18 décembre 2009.



Des prairies bordées de haies et de chênes  
 Sur le premier cliché, on note la présence effective de bovins en juillet 2022

La mesure d'évitement la plus appropriée aurait été l'implantation sur une friche industrielle de 50 ha, parcelle contiguë, à l'ouest du lieu retenu, mais n'appartenant pas à la propriétaire qui avait sollicité l'entreprise. Le pétitionnaire déclare avoir envisagé cette solution, sans pouvoir l'étudier correctement, en l'absence de communication possible -depuis 4 ans- avec les propriétaires, en indivision, de la friche. (p. 63 de l'étude d'impact d'octobre 2020).

• Zone Natura 2000



Ceci est d'autant plus regrettable que la zone d'exploitation conséquente de 41 ha n'est pas seulement une terre agricole utilisée. Elle est, en outre, sise en plein cœur d'une zone Natura 2000, protégée par le droit européen :

la zone de protection spéciale (ZPS) de la Sologne Bourbonnaise (qui est aussi une ZNIEFF de type II). Corridor écologique situé entre le val d'Allier et le val de Loire, reposant sur les sables et argiles du Bourbonnais, c'est une zone humide d'intérêt national pour sa faune et sa flore, vulnérable notamment à la destruction des habitats (diminution des prairies permanentes, des haies), la diminution des ressources alimentaires (haies, arbres morts), le dérangement des couples lors de la période sensible de reproduction et d'incubation ; les atteintes directes sur les individus (collision, électrocution, destruction des nichées dans les cultures lors des moissons).

(Source : Inventaire national du patrimoine naturel)

La commune est, en outre, entourée de plusieurs zones spéciales de conservation (ZPC) (et trois ZNIEFF de type I) protégeant plus spécialement la cistude d'Europe (tortue), toutefois non contactée dans le périmètre du projet concerné.

### **Le porteur de projet et ses sociétés d'exploitation**

**Le porteur de projet** est la société Green Energy GmbH, créée en 2004, une entreprise de droit allemand, qui exerce son activité, sur son sol, en Tchéquie, Biélorussie, São Tome-et-Principe (Afrique centrale), ainsi que, à travers ses filiales, en France (Green Energy 3000 France s.a.r.l./ 69800 Saint-Priest), aux Émirats arabes unis (Green Energy 3000 Project Management LLC / Dubaï et au Kazakhstan (TOO Green Energy 3000 Kazakhstan / Nur-Sultan ).

Elle conçoit, développe et livre des projets de parcs éoliens, photovoltaïques, et de stockage sur batteries.

(Source : <https://www.ge3000.de>, site de l'entreprise)

Par ailleurs, **pour chacun de ses projets, elle crée une société d'exploitation**, sous forme de SNC ou de SARL (pour Chevagnes, **Énergie du partage 6 SARL, demandeur du permis**) « Cette société d'exploitation permet de détenir tous les droits et devoirs de chacun de nos sites. Par exemple, cela permet de distinguer le projet concerné par telle ou telle autorisation ou permis de construire. Cela permet aussi au fisc de pouvoir nous adresser les impôts par site. Cela permet, en outre, lorsqu'on signe des contrats de vente ou d'achat pour des matériaux spécifiques à tel ou tel site de pouvoir les distinguer dans nos bilans.

Cela permet également pour les banques de distinguer le projet pour lequel elles accordent leur financement, etc...

La création de la société d'exploitation se fait généralement lors du développement du projet avec un petit capital qui grandit surtout au moment de la construction et de la mise en service du parc.

Chaque projet est une entité indépendante et doit être considérée comme telle. **Elle prend des engagements individuels par rapport aux tiers** (fonciers, communautés, partenaires), aux banques, aux administrations qui lui délivrent les permis etc. Cette société d'exploitation **doit donc perdurer même en cas de faillite de la société-mère (GE3000 GmbH) et être en mesure, indépendamment de GE3000 GmbH, de respecter ses engagements jusqu'au démantèlement.**

(Source : entreprise, réunion du 12 juillet 2022 avec le commissaire-enquêteur - voir annexe 2)

En tout état de cause, la délivrance d'un permis de construire **créera un précédent dans le département**, qu'il importe de considérer, au-delà du sérieux de l'entreprise pétitionnaire, à la fois sous l'angle de la préservation de zones protégées, et de l'activité agricole couplée à la production d'électricité.

## 2. Historique du projet

Le projet -plusieurs fois remanié- est né de la volonté de la propriétaire - Madame Monique de Monspey - d'obtenir un rapport très supérieur à l'élevage, sur des terres jusqu'ici mises à la disposition, une partie de l'année, d'éleveurs de bovins (dont l'EARL des Godillons). Dès le 21 mars 2014, une convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique (c'est-à-dire de longue durée) a été signée, devant notaire, qui accorde à Green Energy 3000 GmbH le droit d'exploiter ses terrains. Dans l'Allier, cette entreprise (voir encadré p. 9) exploite déjà les centrales de Saint-Léger-sur-Vouzance et de Chassenard.

## 3. Nature du projet

L'enquête publique porte sur la demande de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, combinée à un élevage ovin. L'électricité produite (34 705 Mwh par an, ce qui représente l'alimentation - non dédiée à la commune - de 17 352 personnes) sera revendue à EDF, qui s'engage à acheter pendant 20 ans à prix fixe.

Sur une **superficie totale des parcelles de 41,08 ha**, **31 ha** seront **clôturés** (contre 34 ha dans le projet initial). La **surface occupée par les modules photovoltaïques** a été ramenée de 30,6 ha à 23 ha puis **13,3 ha**. L'amélioration rapide des performances des panneaux permet d'en réduire le nombre en maintenant la **puissance** produite, toujours estimée à **32 MWc**.

Le méga watt crête (MWc) est une unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité, dans des conditions normales, pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré, à une température ambiante de 25°C.

Les modules sont organisés en rangées séparées d'une distance de 3 m, ce qui rend possible le passage d'engins agricoles adaptés.

La hauteur de montage permet la propagation d'une lumière diffuse, nécessaire à la photosynthèse des herbacées de prairie.

Le point bas est à 80 cm du sol, le point haut à 254 cm. L'entreprise accepte d'étudier la



rehausse du point bas à 1 mètre et du point haut à 274 cm, afin d'assurer le passage et la sécurité des ovins pâturent.

En réalité, ce point bas n'est pas toujours le même selon les pièces du dossier. C'est bien une mesure d'1 m qui avait été présentée à la réunion publique du 10 mars 2022, et surtout qui figure dans le mémoire en réponse à la CDPENAF (décembre 2021, p. 49 et 51).

On voit, sur les photos du site de Chassenard, que les bêtes (70 cm au garrot en moyenne) ne vont pas brouter sous la partie la plus basse, où elles se sentent inconfortables. L'expert paysager (Savart Paysage / 51000 Châlons-en-Champagne) estime que cette « augmentation de la hauteur des panneaux n'engendrera aucun impact supplémentaire vis-à-vis des conclusions de l'étude d'impact réalisée initialement. » Pour la sécurité des bêtes, le câblage est effectué en hauteur.

Les supports profilés en acier des panneaux seront enfoncés à la hie (lourde masse), pour être fixés dans le sol sans bétonnage.

Ils accueilleront des panneaux à cellules polycristallines en silicium, un peu moins performants, moins onéreux, mais aussi légèrement plus durables que les monocristallins.

### Caractéristiques techniques du parc

Distance jusqu'au point de raccordement (poste d'Yzeure) : 15 km (Calcul d'impact et travaux gérés séparément par Énedis / EDF.)
Surface clôturée sécurisée 31 ha, surface mobilisée par les panneaux : 13,3 ha
Plusieurs alignements pour 72 992 panneaux à cellules polycristallines en silicium
591 onduleurs (transforment le courant continu produit en courant alternatif distribuable et commercialisable) de 48 W chacun
11 transformateurs d'environ 2000 kVA chacun, répartis dans 3 locaux techniques
Deux postes de livraisons au réseau, d'une superficie maximale de 26 m <sup>2</sup>
Câbles de raccordement enterrés

Il n'y a pas de maintenance permanente sur le site, qui est régulé à distance.

#### • Durée de vie de la centrale

La phase d'exploitation prévue est d'une vingtaine d'années. Au-delà, la productivité du

matériel installé n'est plus optimale, et surtout c'est la durée de l'engagement d'achat à prix fixe par EDF. C'est ce paramètre qui est le plus questionnant : sacrifier 41 ha de terres agricoles, en zone protégée, en principe inconstructibles, pour implanter une installation dont l'obsolescence est déjà programmée. On touche ici la limite du concept de « développement durable ».

C'est pourquoi il est primordial :

— d'une part de **s'assurer de la réversibilité de l'usage avec une garantie financière de démantèlement significative et sûre** ;

En 2016, l'entreprise a fait l'objet d'un redressement fiscal en Allemagne, qui avait obéré les comptes de l'exercice, mais qu'elle a surmonté. Pour attester de sa capacité à constituer, dès la construction, des garanties financières de démantèlement, elle présente les comptes certifiés des exercices 2019 et 2020 (voir annexe 3), qui montrent une bonne solvabilité, un recul du fonds de roulement relié à la diminution notable du chiffre d'affaires ( 1 716 512 € en 2020, contre 3 301 898 € en 2019), un résultat d'exploitation déficitaire de 233 355 € en 2020 (contre un bénéfice de 6 087 687 € en 2019), exercice probablement affecté par la crise sanitaire.

Elle présente aussi, dans un autre document (voir annexe 4) ses résultats de 2018 à 2021. L'exercice 2021, lui aussi déficitaire à 419 508 €, pour un chiffre d'affaires de 14 349 827 € équivalent à 2020, plombé par les besoins en matériel, en personnel. Au bilan, les immobilisations incorporelles et financières sont en progression constante, et l'endettement (emprunts d'entreprise + dettes fournisseur) a presque été multiplié par 5 en 4 ans.

Le démantèlement du parc et la remise en état du site sont détaillés dans l'étude d'impact d'octobre 2020 (p. 57 à 61).

— d'autre part de maintenir une activité agricole réaliste et réelle sur le site, pendant la durée de la production d'électricité.

### • **Conséquences agricoles : un concept mixte**

Le projet priverait l'EARL des Godillons de 11% de sa surface agricole utile (SAU). Il est convenu entre les parties que la propriétaire, Monique de Monspey, mettra d'autres terres à disposition de cet éleveur de bovin.

Le projet impacterait aussi plus de 40 % SAU d'une autre exploitation voisine, mais l'agricultrice -belle-mère de l'agriculteur ci-dessus- fait valoir son droit à la retraite cette année.

L'activité de la centrale sera par ailleurs couplée à un élevage ovin, concept mixte que Green Energy a l'habitude de mettre en place. Bien que contribuant au recul de l'élevage bovin,

vocation première de l'Allier, cette activité permet à la fois d'entretenir la végétation sous les panneaux et d'en contrôler le développement, préjudiciable au bon fonctionnement des installations, sans utilisation de produits phytosanitaire ; et de maintenir une vocation agricole au terrain, sur un territoire où l'élevage de brebis est courant.

La crédibilité du concept initialement présenté, avec un chargement potentiel de 600 brebis, a soulevé de nombreuses questions dans les services administratifs, puisque l'éleveuse impliquée était aussi la propriétaire des parcelles, âgée, qui conduit déjà une exploitation céréalière sur une autre commune. En outre, les calculs de l'étude préalable agricole (EPA) étaient fondés sur des données théoriques ne correspondant pas à la situation réelle.

#### **Crédibilité des concepts mixtes**

Un concept, dit mixte, d'agriphotovoltaïsme, doit présenter un volet agricole prépondérant mais réaliste, avec un effectif de 8 brebis à l'hectare (atteint en trois ans), afin de pouvoir déplacer les bêtes au moins toutes les trois semaines vers une autre parcelle clôturée (pâturage tournant dynamique). Pour vivre d'un élevage spécialisé, une personne doit gérer 400 brebis. Elle doit être en mesure de récolter 150 kg de fourrage par brebis, voire 250 kg si la lactation et l'engraissement des agneaux sont déplacés en bergerie. Soit 16 à 18 ha fauchés pour un troupeau de 250 têtes.

#### **Crédibilité du projet**

La configuration la plus récente, au moment de l'enquête, est la suivante :  
Par convention écrite, l'entreprise met gratuitement le terrain clôturé à disposition d'une jeune éleveuse, qui reprend, à 5 km du site, le polyélevage de sa mère (25 bovins allaitant, 15 juments et 250 brebis) pour le développer. Sur le site de la centrale, elle pratiquera un pâturage tournant dynamique. EP6 rémunère l'éleveuse pour le fauchage et le broyage d'entretien, participe éventuellement à l'acquisition de matériel adapté, prend en charge les parcs mobiles, les points d'eau, ainsi que le suivi vétérinaire semestriel, chargé d'apprécier la qualité du pâturage et de l'élevage.

La redevance d'entretien (14 600 €/an) n'est pas considérée comme un revenu agricole. Les aides PAC et ICHN ne sont plus versées (12 792 € / an).

Il subsiste des incohérences dans le dossier. La production de foin finalement insuffisante pour être vendue, serait dédiée à la seule alimentation du troupeau. Elle nécessite l'acquisition de matériel adapté, pris en charge par l'entreprise. Mais, p. 48 du mémoire en réponse à la CDPENAF, il est renoncé à la fauche au profit du broyage. Il faudra donc acheter du fourrage alimentaire.

En raison des clôtures, les points d'eau naturels (étang, fossé et mare) ne seront pas accessibles aux ovins pâturant, pour l'abreuvement desquels des citernes sont prévues.

#### **• Impact environnemental et sur l'eau (zones humides)**

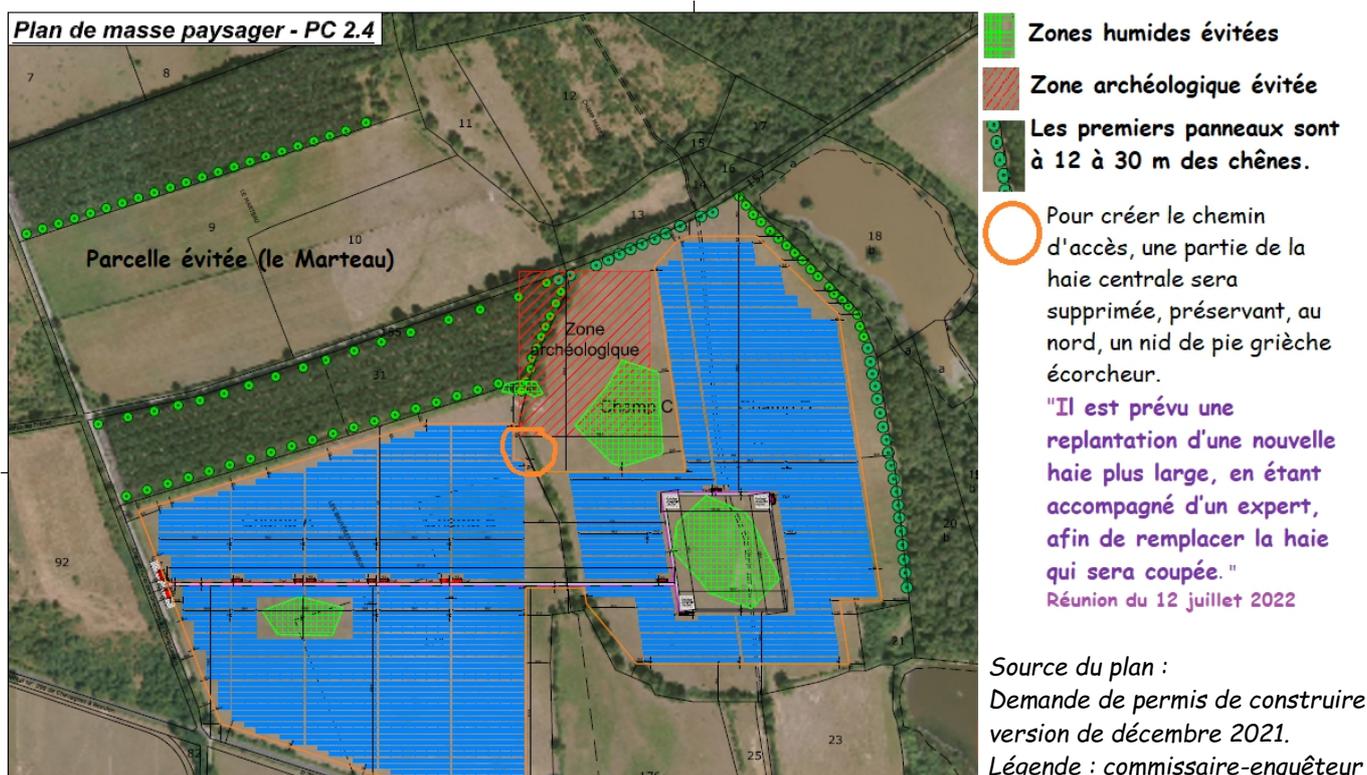
Pour ce projet, on relève les trois alignements de vieux chênes pédonculés remarquables, au nord et au sud du terrain, éléments de la Trame verte et bleue, habitats d'espèces protégées

de chiroptères, d'insectes (capricornes et lucanes) et d'oiseaux (pie grièche écorcheur), de haies bocagères de ligneux et de hauts jets (enjeu fort).

Le pétitionnaire a fait conduire une première étude d'impact en mars 2019, complétée en octobre 2020, puis en 2021, pour tenir compte des différents avis institutionnels (notamment ceux formulés par la DDT, par la CDPENAF et par la MRAE). Il a réduit l'emprise des constructions en délaissant la parcelle au nord du chemin, en évitant les zones humides pédologiques (par nature du sol), la zone d'intérêt archéologique, ainsi que la destruction de la haie centrale.

Les émissions sonores en phase de fonctionnement dérangeront certaines espèces, mais la plupart s'accommodent d'un bruit régulier.

Les clôtures seront dotées de passes à gibier. Un suivi écologique général du site sera mis en place.



L'expertise complémentaire de l'étude d'impact prévoit une distance minimale de 20 mètres entre les arbres remarquables et les travaux de décapage et creusement des tranchées (p. 111)

## Dossier loi sur l'eau (Déclaration IOTA)

Toute opération susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique emporte application de la loi sur l'eau. Ce projet est soumis à autorisation s'il conduit à la disparition de plus d'1 ha de zone humide, ou à déclaration en dessous de ce seuil. Les seuils sont plus bas dans les zones Natura 2000 désignées par le préfet.

La délimitation des zones humides repose sur deux critères : pédologique (étude des sols) et botanique ou floristique (étude de la végétation hygrophile).

Leurs altérations donnent lieu à compensations au titre de la loi sur l'eau. L'évaluation de ces compensations ne figurent pas dans ce dossier d'enquête.

Il appartiendra au Service de la police de l'eau, de la DDT de l'Allier, de se prononcer sur le régime applicable en l'espèce.

Si le permis de construire est délivré, il ne pourra pas être mis en œuvre sans une réponse favorable de l'administration sur ce point.

## La question des zones humides

<p><b>Étude d'impact</b> version <b>octobre 2020</b></p>	<p>Mise à jour <b>décembre 2021</b> (annexe au mémoire en réponse aux avis de la CDPENAF et du préfet)</p>
<p>- <b>Impact brut</b> : 36,67 ha de zones humides ; - Surface des panneaux : 19,97 ha ; - Surface des pieux battus cumulés : 16 cm<sup>2</sup> ; - <b>Imperméabilisation</b> : 0,36 ha. ; - Altération temporaire (creusement des tranchées) : 21,54 ha.</p>	<p>- <b>Impact brut</b> après abandon d'une parcelle : <b>13,30 ha</b> - Après évitement des trois zones humides pédologiques et de la zone archéologique : <b>6,53 ha de zones humides botaniques.</b> - <b>Imperméabilisation</b> : <b>0,18 ha (réponse du 25 août, voir annexe 5)</b></p>



Les panneaux sont à bonne **distance de l'étang (38 m) qui jouxte la parcelle à l'est.**

Les mares sont maintenues.

### • L'impact paysager

La visite d'autres sites d'exploitation, créés par le même groupe, témoigne d'un savoir-faire certain quant à l'intégration paysagère des installations (préservation et plantation des haies d'espèces naturelles non ornementales par une entreprise locale), sur un territoire bocager de faible relief où les vues sont naturellement rapidement masquées. L'impact de celui de Chevagnes sera tout aussi acceptable car invisible de loin, et ponctuellement visible de manière rapprochée, le long de la RD298. L'absence de co-visibilité depuis les lieux de vie et monuments historiques de proximité a été vérifiée. Le petit patrimoine rural (une croix de chemin) est préservé. Les riverains immédiats (l'un employé de la propriétaire du terrain, et

l'autre de la famille de l'exploitant qui met ses bovins en pension) n'ont pas formulé d'observations.

Il faut vraiment être très proche du portail d'entrée pour voir les panneaux.



À Chassenard, les locaux techniques sont bardés de bois. À Saint-Léger-sur-Vouzance un corridor, entre la clôture et une haie bien entretenue, masque totalement la vue depuis la route.

#### • Estimation des recettes fiscales (voir annexe 6)

Collectivités	IFER	CET		TFPB	TA	RECETTES CUMULÉES
		CFE	CVAE			
Commune	0	0	0	5 574	0	5 574 €
Agglo. Moulins	52 064	21 850	6 770	334	0	81 018 €
Département	52 064	0	6 004	11 706	8 747	78 521 €
Région	0	0	12 774	0	3 499	16 273 €
<b>TOTAUX</b>	<b>104 128</b>	<b>47 398</b>	<b>17 614</b>	<b>12 246</b>	<b>12 246</b>	<b>181 386 €</b>

On remarque que le gain pour la commune se résume à la seule TFPB, pour un montant de 5574 €.

IFER : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

CET : contribution économique territoriale (CFE : cotisation foncière des entreprises + CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)

TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties

TA : taxe d'aménagement

### Liste des pièces du dossier

L'étude de ce dossier s'est révélée particulièrement chronophage en raison de la densité et de l'éparpillement des informations parmi les documents. Personnellement, je n'ai pas constaté que la lecture ait été allégée après la « suppression des redondances » mentionnée p. 2 de la notice explicative, datant elle-même d'octobre 2020. Finalement, j'ai posé plusieurs questions dont les réponses étaient écrites, mais dispersées ici ou là, voire contradictoires. Notamment :

- l'étude d'impact a été modifiée puis complétée à deux reprises ;

- en annexe du mémoire en réponse complémentaire à l'avis de la CDPENAF et du préfet de l'Allier, de décembre 2021, il apparaît de nouvelles données sur l'étendue réelle des zones humides, qui ont un impact sur les conséquences au titre de la loi sur l'eau. Ces données -qui mentionnent, sans les évaluer, les mesures de compensation - étaient accessibles à un public averti ;
  - le document « concept mixte » et surtout le résumé non technique d'octobre 2020, ne sont pas à jour de la version du projet qui fait l'objet de la demande. Même si les ajustements vont dans le sens d'une minoration des impacts environnementaux, le temps de rédaction du rapport aurait été optimisé en présence d'un document synthétique de moins de six mois, reprenant la chronologie des évolutions, notamment de la séquence Éviter / Réduire / Compenser.
- À la décharge du porteur de projet, je précise que ce dernier s'est plusieurs fois ajusté, pour tenir compte des avis des services de l'État, après consultations d'experts indépendants, et a toujours répondu à mes questions avec diligence.

**Liste des pièces du dossier** (ordre chronologique)  
(dont établis par le pétitionnaire)

Date	Nature et émetteur	Avis et observations
22/05/18	Certificat d'urbanisme	Opération réalisable
21/03/19	Société Energie du partage 6	Dépôt demande permis construire
21/03/19	Avis du maire sur le permis de construire	Avis favorable (non visibilité du terrain)
21/03/19	Première étude d'impact	Ne figurent pas dans le dossier papier, mais au dossier dématérialisé.
21/03/19	Premier livret concept mixte	
21/03/19	Premières expertises complémentaires	
21/03/19	Plans supplémentaires	
21/03/19	Premier résumé non technique	
10/04/19	Sivom Sologne bourbonnaise	Présence d'une canalisation en eau potable, parcelle 22.
15/04/19	DRAC	Arrêté portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive — diagnostic effectué, cette portion de terrain sera évitée.
25/04/19	Direction générale de l'aviation civile	Pas de servitude liée à l'aviation civile.
07/05/19	Unité territoriale technique de Dompierre/Moulins	Autorisations de voirie pour l'accès au site, le raccordement au réseau, les haies, et le chantier. Pas de tranchées dans les voiries départementales, fonçage uniquement.

09/05/19	Pôle politique de la nature de la Dreal	Dossier complet et régulier — artificialisation notable d'espaces naturels et agricoles. Principaux impacts maîtrisés, mais il serait plus pertinent de cibler en priorité des zones déjà artificialisées.
21/05/19	Dépôt demande permis de construire	
30/05/19	Demande de permis de construire complétant la version de mars 2019	Pour répondre à la demande de pièces manquantes du 5 avril 2019 par la DDT.
18/07/19	CDPENAF	Avis défavorable (consomme de l'espace agricole)
04/10/19	DDT — Avis sur le projet	Impacts paysagers acceptables — surestimation et crédibilité du concept mixte agricole — «Le projet n'est pas soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau»
25/10/19	Moulins communauté	Avis favorable, hors périmètre ScoT actuel mais compatibilité du projet.
20/12/19	Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. 2019-ARA-AP-911	Recommandations — Compléter l'étude d'impact (raccordement au réseau public) — reprendre l'identification des zones humides par sondages pédologiques à période propice — mettre à jour les inventaires faune/flore avec leurs enjeux.- préciser les caractéristiques agronomiques des terrains concernés et leur usage actuel et passé. - respecter strictement le calendrier de travaux (septembre/mi-novembre) et présenter les mesures d'ERC. - approfondir l'évaluation des impacts du projet sur l'activité agricole et les ERC. - compléter le dossier par la présentation d'autres ENR sur le territoire.- justifier le choix d'implantation au regard d'autres surfaces potentiellement disponibles.-modifier le résumé non technique.
01/06/20	Étude préalable agricole — Green energy	41 ha — surface PV 30,6 ha
30/06/20	Société Énergie du partage 6 — Étude préalable agricole	
10/09/20	CDPENAF	Avis défavorable effet négatifs notables sur l'économie agricole — Aucune recherche de terrain autre qu'agricole n'a été proposée (Éviter) — sous-estimation des impacts — potentiel agricole du site sous-estimé — pas d'évaluation de la perte des aides PAC (Réduire)
30/10/20	Concept mixte actualisant la version de mars 2019	N'est pas à jour. La propriétaire ne sera plus l'exploitante (reprise et développement d'un élevage existant par une jeune en installation)
30/10/20	Étude d'impact complétant la version de mars 2019	
30/10/20	Notice explicative relative aux éléments demandés dans l'avis de la MRAE	
30/10/20	Résumé non technique synthétisant la version de mars 2019	
30/10/20	Etudes complémentaires expertises indépendantes actualisant la version de mars 2019	Septembre 2020 ?

19/11/20	DDT — Avis sur l'étude préalable agricole / Avis de la CDPENAF	Défavorable - 41 ha PAC — priorité aux espaces dégradés — défaut de prise en compte de l'état initial — reconversion ovine peu probable — activité non viable — fauche difficile techniquement et non commercialisable — la rémunération n'est pas une mesure de réduction des impacts sur l'activité agricole — compensation collective agricole nécessaire — Revoir intégralement le projet et notamment la zone d'implantation.
24/11/20	Préfet de l'Allier — notification CDPENAF	Ne respecte pas la séquence ERC/L' estimation agricole n'est pas basée sur des données réelles, potentiel agricole du site sous-estimé, la rémunération pour l'entretien des parcelles par des ovins n'est pas un RA, perte des aides PAC non évaluée. Quid des mesures de compensation collectives ?
06/01/21	DDT — Textes applicables à la procédure	Seuls avis obligatoires : MRAE, coll., groupements intéressés, mais les autres avis sont joints.
23/12/21	Mémoire en réponse complémentaire à l'avis de la CDPENAF et du préfet de l'Allier	Surface totale 41 ha — Clôturée 30,4 ha — des modules 13,2 ha — zones humides résiduelles impactées : 6,53 ha supérieure à 100 m <sup>2</sup> (zone Natura 2000) et à 1 ha (Nomenclature R 214.1 C. Envnt). Nécessité d'un dossier IOTA et de mesures de compensation.
30/12/21	Demande de permis de construire actualisant la version de mai 2019	Intégrant la réponse aux recommandations de la CDPENAF
11/02/22	DDT — Textes applicables à la procédure	Seuls avis obligatoires : MRAE, coll., groupements intéressés, mais les autres avis sont joints.

Les pièces générées en cours de procédure (publications légales, réponses aux questions par le porteur de projet, procès-verbal de synthèse et registre clôturé) sont annexées au présent rapport.

## ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

**Le commissaire enquêteur a été désigné** par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (décision n° E22000038/63 du 20 mai 2022).

Conformément à l'**arrêté d'ouverture n°1155 bis /2022 du 3 juin 2022**, (annexe 1) l'enquête s'est déroulée du lundi 27 juin 2022 au lundi 1er août 2022. Un registre d'enquête côté, et paraphé par le commissaire-enquêteur, ainsi que le dossier papier de demande d'autorisation déposé par la société Énergie du partage 6, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Chevagnes, aux jours et heures d'ouverture de cette période :

- du lundi 17 juin au lundi 4 juillet :
  - lundi, mardi et jeudi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h30
  - mercredi : 9h00 à 12h00
  - vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00
- du mardi 5 juillet au lundi 1er août : les lundis, mardis et jeudis : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30
  - les mercredis : 9h00 à 12h00
  - les vendredis : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Le public pouvait se présenter en mairie, pendant ces heures d'ouverture, rencontrer le commissaire-enquêteur pendant ses permanences, consulter le dossier sur le site de la préfecture ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours), envoyer une lettre, écrire un courriel ([energiedupartage6@democratie-active.fr](mailto:energiedupartage6@democratie-active.fr)) ou accéder au registre dématérialisé (<https://www.democratie-active.fr/ep6-projet-photovoltaïque-de-chevagnes-enquete-publique/>).

## Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet

Les informations reçues en réunion, ainsi que les précisions et réponses apportées par courriel, ont été ventilées dans ce rapport. Les pièces complètes figurent en annexe.

### • Visite du site le 27 juin 2022, jour de l'ouverture de l'enquête

#### - Visites préalable de deux centrales agriphotovoltaïques en fonctionnement

Conduites par Sèlomè Agbessi - chargée d'étude d'impacts environnementaux - et Dimitri Delinde chef de projet, représentants la société Green Energy 3000 France.

La première sise sur 5 hectares de terrains communaux, anciennes friches, du village de Chassenard, produisant 5 Mwc, sur laquelle j'ai rencontré l'éleveur ovin qui fait pâturer 70 brebis à viande.

La seconde, en exploitation depuis dix ans, 20 ha sur un terrain agricole de Saint Léger-sur-Vouzance.

#### - Visite du site d'implantation du projet

en présence de Monique de Monspey, propriétaire des terres et de Philippe Charrier, maire de la commune de Chevagnes.

Il m'a été remis un plan de masse à jour du projet d'installation.

Une réunion s'est ensuite tenue en mairie, au cours de laquelle il a été répondu à mes premières questions, notamment sur les courants vagabonds, puisque nous sommes en

présence d'une large superficie de zones humides, le futur élevage, les recettes fiscales attendues pour le projet, ainsi que la réunion publique organisée par le maître d'ouvrage en mars 2022, donc avant l'enquête publique (annexe 7). Un courriel m'a enfin été adressé pour apporter des précisions (annexe 8).

### • Réunion téléphonique du 12 juillet 2022

À la demande du dirigeant de Green Energy GmbH, Ange Da Gbadji, une réunion téléphonique a eu lieu pendant l'une de mes permanences, qui a permis notamment de clarifier le schéma de l'élevage ovin couplé à la production d'électricité, la hauteur des tables, la santé financière de l'entreprise et la préservation de la haie centrale (annexe 2).

### • Échanges de courriels

J'ai, à plusieurs reprises, adressé mes propres questions et observations au pétitionnaire, qui a répondu précisément et diligemment. Notamment sur le calcul de la compensation collective, ainsi que, de nouveau, les résultats d'exploitation du groupe (voir annexe 4) dont les éléments diffèrent d'un document à l'autre.

### • Réunion de synthèse du 8 août 2022 (en mairie de Chevagnes)

Le procès verbal de synthèse, faisant état de l'absence d'observations du public, a été établi en deux exemplaires, signés et remis en mains propres à Lantoniaina Rasolomanana qui représentait le porteur de projet (annexe 9).

## Mesures de publicité

L'avis, annonçant au public l'ouverture de l'enquête, conformément aux prescriptions légales, a été :

- Affiché dans la vitrine de la porte de la mairie de Chevagnes dès le 10 juin 2022, jusqu'à la fin de l'enquête (certificat en annexe 10).
- Affiché sur les lieux par la société « Énergie du partage 6 », selon les règles de typographie ( 2 cm gras noirs sur fond jaune), et de format (A2) :



- le premier à l'entrée du champ A de la parcelle des Bruyères de Breux, à l'angle du chemin des Dreniaux à l'étang Lavaux,

- le second à l'entrée du champ B (contigu au A), à l'angle de la RD 298.



Il n'y a pas eu d'affichage au champ C (zone délaissée par le projet), ni au champ D du lieu-dit Breux, où il n'aurait, en tout état de cause, pas été visible de la voie publique.

- Inséré, par deux fois, dans deux journaux locaux, la Semaine de l'Allier et la Montagne, les 9 et 30 juin 2022 (publications légales de l'avis en annexe 11).

Par ailleurs, l'entreprise avait, le 10 mars 2022, à 19 h, quelques jours avant le dépôt de sa demande de permis de construire, et quatre mois avant cette enquête publique, organisé une réunion d'information, en mairie de Chevagnes. Cette réunion avait été annoncée, par affichage, deux semaines auparavant. Le projet mixte (centrale couplée à un pâturage d'ovins) avait été présenté, et il avait été répondu aux questions. Il semble que peu de personnes aient été présentes (compte-rendu : annexe 7).

La presse locale n'a pas publié d'article sur ce sujet.

## DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### • Permanences réalisées

Les cinq permanences en mairie de Chevagnes, se sont tenues :

- lundi 27 juin 2022, de 14.30 à 17.30 ;
- mercredi 6 juillet 2022, de 9.00 à 12.00 ;
- mardi 12 juillet 2022, de 14.00 à 17.00 ;
- jeudi 21 juillet 2022, de 8.30 à 11.30 ;
- lundi 1er août 2022, de 9.30 à 12.30.

Il n'a pas été organisé de réunion publique pendant la durée de l'enquête.

### • Observations

Il n'a été formulé aucune observation :

- ni oralement pendant les cinq permanences ;

- ni sur le registre d'enquête disponible en mairie de Chevagnes, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture ;
- ni par courrier adressé au commissaire enquêteur ;
- ni par voie électronique à l'adresse : [energiesdupartage6@democratie-active.fr](mailto:energiesdupartage6@democratie-active.fr) ;
- ni au registre dématérialisé ouvert sur le site « Démocratie active ».

Personne ne s'est présenté, ni pendant les permanences, ni pendant les heures d'ouverture de la mairie, pour obtenir des informations.

L'enquête a été clôturée, et le registre fermé, le **lundi 1er août 2022 à 12.30**, à l'issue de la dernière permanence (voir annexe 13).

### • Consultations du dossier dématérialisé

À la clôture de l'enquête, le 1er août 2022, le dossier sur le site « Démocratie active » avait été consulté par 32 visiteurs uniques (la consultation répétée n'est comptée qu'une fois).

Les éléments les plus téléchargés ont été :

- les avis des services : l'avis de la CDPENAF (18 fois), celui de la DDT (20 fois), et enfin celui de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE - 22 fois) ;
- l'étude d'impact (15 fois) ;
- la note d'intégration (procédure et textes applicables) de la DDT (23 fois).

### SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Se reporter au tableau de la liste des pièces (pages 17 à 19 de ce rapport) où figurent les éléments saillants des avis.

On relève :

- **Les avis favorables** de la **commune** (annexe 12) et de la **communauté de Moulins**.
- **Les avis défavorables** de la **CDPENAF** et de l'**autorité préfectorale** en raison de :
  - la consommation d'espaces agricoles, alors qu'une friche de 50 ha est contiguë aux parcelles étudiées.
  - le manque de crédibilité du projet mixte initial ;
  - la légèreté de la séquence éviter / réduire / compenser (ERC)
- **Les recommandations de la MRAE**, qui vont dans le même sens :
  - l'étude d'impact doit être complétée, les zones humides identifiées correctement ;
  - le calendrier des travaux devra être strictement respecté (fenêtre automnale) ;

- l'impact sur les activités agricoles et la séquence ERC doivent être révisés
- le choix d'implantation doit être justifié.

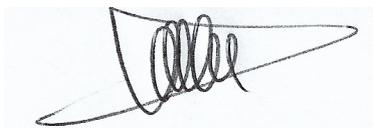
Le pétitionnaire a répondu à la plupart de ces demandes, notamment avec une seconde étude d'impact, des expertises complémentaires indépendantes, en construisant un autre partenariat d'élevage d'ovins, et surtout en réduisant l'envergure du projet afin d'en limiter les conséquences avant de recalculer la compensation collective. Il a enfin présenté les caractéristiques du raccordement au poste source d'Yzeure par Énedis (Étude d'impact version octobre 2020, 6.3.5)

Il n'a pas été sollicité l'avis du président du comité de pilotage Natura 2000 (non obligatoire, laissé à l'appréciation du préfet au cas par cas).

## ANALYSE DES OBSERVATIONS

Sans objet

Rapport établi le 27 août 2022 par Nicole Rousseau  
Commissaire-enquêteur sur la liste de l'Allier



# PIÈCES ANNEXÉES

1. Arrêté d'ouverture de l'enquête .....	26
2. Compte-rendu de la réunion téléphonique du 12 juillet 2022 .....	27
3. Comptes certifiés 2019-2020 .....	29
4. Résultats de 2018 à 2021 .....	32
5. Courriel du 25 août 2022 (zones humides et dossier loi sur l'eau) .....	34
6. Estimation des recettes fiscales générées par le projet .....	35
7. Compte-rendu de la réunion publique du 10 mars 2022 .....	38
8. Courriel précisant les informations à l'issue de la visite du 27 juin 2022 ...	39
9. Procès-verbal de synthèse du 8 août 2022 .....	40
10. Certificat d'affichage du maire de Chevagnes .....	41
11. Publications légales de l'avis d'enquête publique des 9 et 30 juin 2022 .....	42
12. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chevagnes du 18 juillet 2022 .....	44
13. Courriel du 29 juillet 2022 relatif à la réduction et la compensation de l'impact agricole .....	45
14. Pages d'ouverture et de fermeture du registre d'enquête papier .....	47

# Annexe 1



Mission Interministérielle de Coordination  
Politiques Interministérielles  
économie et environnement

N° 1156 bis / 2022

## ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
d'une demande de permis de construire déposée par la société Energie du Partage 6  
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
située aux lieux-dits « Le Marteau », « Breux » et « Les Bruyères de Breux »  
sur le territoire de la commune de Chevagnes (03230)

La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123.1 et suivants et R.122-2, R.123.1, R.123.2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1, L422-1, L422-2, R421-1, R421-2, R422-2, R.423-20, R423-29, R423-32 ;

Vu le dossier produit par la société Energie du Partage 6 contenant une étude d'impact sur l'environnement, en vue de l'obtention d'un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, située aux lieux-dits « Le Marteau », « Breux » et « Les Bruyères de Breux » sur le territoire de la commune de Chevagnes ;

Vu l'avis et la note du 11 février 2022 de la direction départementale des territoires ;

Vu les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure et joints au présent dossier d'enquête publique ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 20 mai 2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Une enquête publique, d'une durée de 36 jours, est ouverte du **lundi 27 juin 2022, à partir de 14 h 30, jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 inclus, à 12 h 30**, à l'effet de recueillir les observations de toutes personnes intéressées sur le projet présenté par la société Energie du Partage 6, en vue d'obtenir de la préfète de l'Allier un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « Le Marteau », « Breux » et « Les Bruyères de Breux », sur le territoire de la commune de Chevagnes.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Chevagnes.

- soit les faire connaître oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra personnellement le public aux jours et heures suivants :

* à la mairie de Chevagnes	- <b>Lundi 27 juin 2022</b>	de <b>14 h 30 à 17 h 30</b>
	- <b>Mercredi 6 juillet 2022</b>	de <b>9 h 00 à 12 h 00</b>
	- <b>Mardi 12 juillet 2022</b>	de <b>14 h 00 à 17 h 00</b>
	- <b>Jedi 21 juillet 2022</b>	de <b>8 h 30 à 11 h 30</b>
	- <b>Lundi 1<sup>er</sup> août 2022</b>	de <b>9 h 30 à 12 h 30</b>

- soit les formuler par courrier électronique à l'adresse suivante :  
energiepartage6@democratie-active.fr

- soit les inscrire sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :  
<https://www.democratie-active.fr/ep6-projet-photovoltaïque-de-chevagnes-enquete-publique/>

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site suvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Chevagnes.

**Article 6 :** À l'expiration de l'enquête, le **lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à 12 h 30**, le registre dématérialisé sera clos et le registre d'enquête écrit, clos également et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 7 :** Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont ou non favorables à la demande d'autorisation.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête et le dossier ayant été soumis à enquête publique, devront parvenir à la préfète de l'Allier, Mission Interministérielle de Coordination – Politiques Interministérielles Economie et Environnement, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, ainsi qu'au président du tribunal administratif. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées dès leur réception par la préfète, au demandeur et au maire de la commune concernée par l'enquête publique, ainsi qu'à Moulins Communauté. Ces documents seront également consultables en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr).

**Article 8 :** Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance en préfecture (Mission Interministérielle de Coordination – Politiques Interministérielles Economie et Environnement) et dans la mairie concernée, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**Article 9 :** Le conseil municipal de la commune de Chevagnes, ainsi que le conseil communautaire de Moulins Communauté, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, sur la demande de permis de construire présentée. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le **mardi 16 août 2022**.

**Article 10 :** La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

**Article 2 :** Le dossier d'enquête sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en version papier, en mairie de Chevagnes. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant cette période, soit :

- du **lundi 27 juin au lundi 4 juillet** : lundi, mardi et jeudi : 8 h 30 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 30  
mercredi : 9 h 00 à 12 h 00  
vendredi : 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00

- du **mardi 5 juillet au lundi 1<sup>er</sup> août** : lundi, mardi et jeudi : 8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h 30  
mercredi : 9 h 00 à 12 h 00  
vendredi : 8 h 30 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h 00

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site mis en place pour l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/ep6-projet-photovoltaïque-de-chevagnes-enquete-publique/>

Ce lien est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Allier : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) - Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours

**Article 3 :** Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête :

- sera publié, par les soins de la préfète de l'Allier et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département : « La Montagne Centre France Quotidien » et « La Semaine de l'Allier ». Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

- sera affiché, par les soins du maire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de Chevagnes.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire précité.

- sera affiché, par les soins de la société Energie du Partage 6, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique. Cette affiche au format A2 (42 x 59,4 cm) devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

**Article 4 :** Le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par décision du 20 mai 2022, Mme Nicole ROUSSEAU, écrivain public, en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, l'enquête sera interrompue. Lorsque le commissaire enquêteur remplaçant aura été désigné par le tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête aura été fixée, un arrêté de reprise d'enquête sera pris et publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 5 :** Toute personne intéressée ayant des observations ou des propositions à présenter, pourra pendant toute la durée de l'enquête :

- soit les consigner par écrit sur le registre, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans la commune de Chevagnes, aux jours et heures d'ouverture précités à l'article 2 ;

- soit les formuler par lettre adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Chevagnes, à l'attention de Mme Nicole ROUSSEAU, qui les annexera au registre d'enquête tenu à la disposition du public ;

2/4

**Article 11 :** Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de :

Energie du Partage 6  
à l'attention de M. Allouay Ange-José DA GBADJI  
8 bis rue Gabriel Voisin  
51688 REIMS Cédex 02  
Tél. : 06 13 85 32 87  
Courriel : selome.agbessi@ge3000.de

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire enquêteur, le maire de Chevagnes, le président de Moulins Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Moulins, le **03 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Alexandre SANZ

## Annexe 2

Réunion du 12/07/2022 avec la Commissaire Enquêtrice  
Projet agrivoltaïque de Chevagnes



### OBJET / LIEU

**Objet :** Réunion dans le cadre de l'enquête publique

**Projet :** Parc photovoltaïque de Chevagnes associé à l'élevage ovin

**Lieu :** Appel téléphonique

**Date :** 12 juillet 2022 de 14h30 à 16h

### PERSONNES EN PRÉSENCE

- Madame Nicole ROUSSEAU SOUPLLET : Commissaire-Enquêtrice
- M. Ange DA GBADJI : GE3000
- Mme Sélomé ABGESSI : GE3000
- Mme Lara FORSANS : GE3000
- Mme Lanto RASOLOMANANA : GE3000
- M. Dimitri DELINDE : GE3000

### RÉSUMÉ

**Objectif de la réunion :**

- Bilan à mi-parcours de l'enquête publique
- Réponses aux questions de la Commissaire Enquêtrice

### Point sur les questions et les éléments de réponse complémentaires

Chaque question de la commissaire enquêtrice (en noir et gras) est suivie des éléments de réponse apportées par GE3000 par mail (bleu) et des éléments de réponse complémentaires (en violet).

- Qui est Joëlle Margelidon ? Il semblerait que son exploitation soit sérieusement impactée par le projet, mais je n'en trouve pas trace dans le dossier, hormis l'avis de la DDT.**

Il n'y a aucun contrat entre Joëlle Margelidon et le propriétaire. C'est la belle-mère de Jean Pierre Blandin qui prend sa retraite cette année. Étant donné qu'elle prend sa retraite, lors de la construction du parc, elle n'utiliserait plus les terres, c'est la raison pour laquelle, elle n'est pas mentionnée dans nos dossiers.

A priori ce sera une cessation d'activités : son beau-fils Jean-Pierre Blandin reprendra son activité si nécessaire.

En cas de souci (besoin de terres supplémentaires), une solution amiable sera discutée avec le propriétaire qui a plusieurs autres terrains qu'elle mettra à disposition.

1

Projet agrivoltaïque de Chevagnes

- Est-ce que la mère (de Madame SIMMONET Aliénor) a des bovins ?**

Quant aux détails relatifs à l'exploitation de la mère, ils peuvent être retrouvés à la page 39 du document intitulé « 2\_EP6\_mémoire en réponse EPA\_CDPENAF\_Décembre\_2021 » : Le siège de l'exploitation familiale se trouve à Paray-le-Frésil (soit à 5km du site d'étude) ce qui assure une grande proximité entre la SAU actuelle et la prise en charge des nouvelles surfaces du parc.

L'exploitation est également orientée vers un OTEX d'élevage mixte Bovin allaitant (25 mères charolaises), équin (15 juments en filière cheval de trait et cheval de sport) et ovin viande avec 250 brebis sur le cheptel actuel. La filière est actuellement valorisée à 100% via un négociant (oncle) et orientée vers les différents abattoirs (Brioude, Sisteron pour l'ovine...).

- Quelle quantité de foin est réellement produite sur la centrale de St Léger, et sur une centrale d'emprise équivalente à celle de Chevagnes ?**

Nous avons essayé de contacter notre éleveur sur la centrale de St Léger afin de répondre à votre question sans succès. Toutefois, nous aimerions attirer votre attention sur le fait que le foin produit sur le site sert à l'alimentation des ovins sur place. Une clôture dynamique comme celle sur le site de Chassenard sera mise en place afin que les ovins broutent le foin par section pour un entretien optimal du site. Ce système de pâturage dynamique permet de maîtriser la pousse de l'herbe, et par conséquent sa qualité.

Le foin produit par le site permet à l'éleveur d'avoir en premier lieu une autonomie fourragère sur le site.

On les a chiffrés dans l'EPA initiale pour avoir un bilan global. En effet, il a fallu faire ces estimations afin de pouvoir comparer l'exploitation de foin par rapport à la mise en place du concept mixte (exploitation ovine et production d'électricité photovoltaïque).

Pour une bonne compréhension du projet agricole, nous vous invitons à prendre en compte, les éléments du document intitulé « 2\_EP6\_mémoire en réponse EPA\_CDPENAF\_Décembre\_2021 ».

Ainsi, nous mettons l'accent sur le fait que le foin produit par le site sera normalement utilisé pour l'alimentation des ovins du site (pas de vente).

Enfin, nous disposons d'un bon retour d'expériences (en France et à l'international), et sommes ouverts à tout commentaire en vue d'améliorer nos exploitations.

- Madame de Monspey est-elle déclarée comme exploitante à la MSA ?**

Oui elle est déclarée à la MSA, elle éleve les chevaux sur les terres et a par ailleurs sur d'autres terres (différentes du site agrivoltaïque) 80 hectares de cultures.

- Si vous relevez les bas des tables à 1m, compte-tenu de l'inclinaison nécessaire, cela relèvera le haut des panneaux. Dans quelle mesure cela impactera-t-il la visibilité ?**

Nous avons contacté notre expert avant de répondre à ce mail. Dans l'hypothèse qu'on relève de 20 cm le bas des tables (1 m), cela n'impactera pas la visibilité du parc.

Cependant, si cela doit être mis en place, nous réaliserons des études, voire des photomontages en son temps pour confirmer cette hypothèse.

Au regard de notre retour d'expériences, nous n'avons jamais eu de problèmes vis-à-vis de la santé et de la sécurité des ovins avec des bas de tables à 0,80 m.

3

Réunion du 12/07/2022 avec la Commissaire Enquêtrice  
Projet agrivoltaïque de Chevagnes



Par respect des données personnelles, on évite de nommer les particuliers sauf si c'est indispensable dans le dossier. Mais, nous sommes prêts à partager des informations complémentaires en cas de demande.

- L'EARL des Godillons est-ce bien l'exploitation de l'éleveur bovin qui déplacera ses bêtes sur d'autres terres ? Je me suis entretenue au téléphone avec ce dernier. Il m'a confirmé l'arrangement avec le propriétaire des terres.**

L'EARL des Godillons est bien l'exploitation de Monsieur Blandin, l'éleveur actuel de bovins qui déplacera ses bêtes sur d'autres terres appartenant à la même propriétaire lors de la mise en place de la centrale agrivoltaïque.

- Comment s'appelle la bergère dont les brebis entretiendront le parc ? Combien de bêtes (mères et béliers) seront mises sur ce terrain ? Ce cheptel est-il à acquérir ou l'exploite-t-elle déjà ? Et, dans cas, où ?**

La bergère prévue pour le parc est Madame SIMMONET Aliénor. Son nom est indiqué dans le mémoire en réponse de l'EPA.

Aux pages 39 et 40 du document intitulé « 2\_EP6\_mémoire en réponse EPA\_CDPENAF\_Décembre\_2021 », il est indiqué que l'éleveuse va commencer l'exploitation ovine sur le site avec 50 mères et 2 béliers. Elle reprendra le cheptel de sa mère dont l'exploitation se situe à environ 5 kilomètres.

Pour finir par avoir 5 brebis par hectare (soit 150) pour une exploitation optimale du parc.

L'exploitation du site de Chevagnes sera mise en place sur la base d'une exploitation qui existe et sous couvert de ce projet. En effet, Green Energy 3000 met à la disposition de cette exploitation des moyens techniques, humains et financiers (site clôturé, vétérinaire semestriel, revenu pour l'entretien du couvert végétal). Ceci permet à l'éleveuse de démarrer sereinement son exploitation ovine sur le site.

De plus, comme vous l'avez vu sur nos sites en exploitation (Chassenard et Saint-Léger-sur-Vouzance), l'exploitation ovine sur nos parcs photovoltaïques est une activité suivie dont nous garantissons la pérennité tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Ceci permet non seulement une utilisation optimale du site mais aussi la mise en place d'un partenariat gagnant-gagnant entre l'éleveur et nous (entretien du site pour nous et moyens techniques, humains et financiers mis à la disposition de l'éleveur). Et nous sommes connus sur toutes nos centrales pour le respect de nos engagements.

Il est important pour nous de préciser quand même qu'elle a une exploitation, celle de sa mère qu'elle reprend, mais les détails de cette exploitation sont fournis dans les questions suivantes et à la page 39 du document intitulé « 2\_EP6\_mémoire en réponse EPA\_CDPENAF\_Décembre\_2021 ».

- Est-ce qu'elle va faire, par exemple, des bovins ailleurs ? un élevage de brebis, à moins de faire 400 brebis, on ne peut pas en vivre.**

Madame SIMMONET Aliénor, continuera l'exploitation du site de sa mère qui est situé à environ 5 km de notre site (Paray-le-Frésil). Ceci lui permettra d'avoir une activité plus étendue pouvant lui permettre de maintenir, de profiter et de vivre pleinement de son activité professionnelle d'éleveuse.

Il est important également de préciser que sur le site photovoltaïque, c'est un démarrage ; et un agrandissement de l'activité est possible et envisagé. C'est pourquoi les conseils d'un vétérinaire et notre suivi sont nécessaires et mis en place.

2

Projet agrivoltaïque de Chevagnes

En tout état de cause, nous ne pourrions nous engager sur ces éléments sans réaliser des études techniques, géotechniques (avant la réalisation des travaux) et sans prendre en compte les données statiques et financières.

- Après modification du projet, je n'ai pas compris si la haie centrale sera maintenue. Si elle ne l'est pas, est-il envisageable de compenser par replantation équivalente (en dehors du renforcement déjà prévu pour celles de l'enceinte) ?**

En effet, avant la mise à jour du plan dans le cadre de la prise en compte de la zone archéologique et de la zone humide, il était précisé qu'une partie de la haie centrale serait maintenue afin de conserver le nid de la Pie grièche écorcheur (page 117 du document « 9\_EP6\_Expertises complémentaires\_Septembre\_2020 »).

Mesure R5	Conservation du nid de Pie-grièche écorcheur
Contexte	Un couple de Pie-grièche écorcheur niche dans la haie présente entre les champs B et C. Or, l'implantation des panneaux photovoltaïques à proximité de celle-ci nécessite une destruction partielle de cette haie au vu de l'ombrage qu'elle procure. Une piste permettant de connecter les deux champs sera aménagée à ce niveau.
Objectif	Préserver le nid de Pie-grièche écorcheur
Espèces concernées	Pie-grièche écorcheur
Modalités techniques	Cette haie est composée essentiellement d'arbustes denses et épineux ponctuée d'arbres de haut jet (Chêne pedunculé). La partie Nord de la haie est conservée, elle correspond au secteur où le couple de Pie-grièche écorcheur a été localisé.
Localisation présumée	
Délai d'exécution	Pendant la phase travaux
Période de réalisation	-
Coût	Inclus dans le projet

Cependant, après la mise à jour du plan, comme indiqué sur le plan de masse mis à jour en décembre 2021, seulement une partie de la haie sera supprimée pour la construction du chemin d'accès et le cas échéant pour supprimer l'ombrage sur les panneaux.

4



**En tout état de cause, nous ne trouvons pas d'inconvénient à envisager une replantation équivalente si cela est nécessaire pour l'acceptabilité du projet.**

Il est prévu une replantation d'une nouvelle haie plus large, en étant accompagné d'un expert, afin de remplacer la haie qui sera coupée.

- **Que deviennent les réseaux enterrés au démantèlement ?**

Tous les réseaux enterrés seront démantelés lors du démantèlement de la centrale et le site est remis en état.

- **Pouvez-vous m'indiquer des éléments actualisés (bilan et Compte d'exploitation 2021) de la santé financière de votre groupe et de ses filiales d'exploitation ? Je n'ai pas exactement compris pourquoi il est créé une société d'exploitation par site. Si vous pouvez me le préciser ?**

Nous ne disposons pas encore des bilans de 2021 pour notre groupe mais nous joignons à ce mail nos bilans de 2020. Ceux de 2021 sont encore en cours d'établissement.

En ce qui concerne la société d'exploitation, pour chacun de nos projets nous en créons une. Cette société d'exploitation permet de détenir tous les droits et devoirs de chacun de nos sites. Par exemple, cela permet de distinguer le projet concerné par telle ou telle autorisation ou permis de construire. Cela permet aussi au fisc de pouvoir nous adresser les impôts par site. Cela permet, en outre, lorsqu'on signe des contrats de vente ou d'achat pour des matériaux spécifiques à tel ou tel site de pouvoir les distinguer dans nos bilans.

Cela permet également pour les banques de distinguer le projet pour lequel elles accordent leur financement, etc... La création de la société d'exploitation se fait généralement lors du développement du projet avec un petit capital qui grandit surtout au moment de la construction et de la mise en service du parc.

Chaque projet est une entité indépendante et doit être considérée comme telle. Elle prend des engagements individuels par rapport aux tiers (fonciers, communautés, partenaires), par rapport aux

5

banques, aux administrations qui lui délivrent les permis etc. Cette société d'exploitation doit donc perdurer même en cas de faillite de la société-mère (GE3000 GmbH) et être en mesure indépendamment de GE3000 GmbH, de respecter ses engagements jusqu'au démantèlement.

- **À quel prix vendez-vous l'électricité à Enedis ?**

À ce jour, nous ne pouvons pas répondre clairement à cette question. Nous envisageons 3 solutions pour la revente de l'électricité :

La vente directe sur le marché (en mai dernier son tarif était de 183 euros par MWh<sup>1</sup>. Il faut noter que ce prix fluctue en fonction de la situation géopolitique, sanitaire et autres du pays.)

La participation à l'Appel d'Offre de la CRE – Commission de Régulation de l'Énergie – (au dernier appel d'offre de décembre 2021, le prix moyen de vente de l'électricité retenu était de 58,84 euros par MWh, tarif fixe pendant 20 ans).

Le PPA (Power Purchase Agreement) : il s'agit d'un contrat de vente de gré à gré. L'acheteur (par exemple SNCF, l'Oréal, etc.) s'engage à nous acheter notre production d'électricité à un prix fixe pendant 15 ans. En France, dans les derniers PPA conclus, le prix de vente était d'environ 90 euros par MWh.

Ces trois possibilités sont donc actuellement à l'étude et le choix définitif se fera selon la situation du marché au moment des négociations ainsi que des offres disponibles.

- **Est-ce que le prix de vente à EDF de l'électricité produit par vos sites est supérieur ou inférieur au prix de vente d'EDF aux particuliers ? (question précisée par vos soins en rapport à la question précédente)**

Dans ce contexte de mix énergétique, il serait difficile de maîtriser les différents coûts afférents à la vente de l'électricité. En effet, les coûts de la vente dépendent de divers coûts (Coût d'immobilisation + coût d'exploitation + coût de production...). Il est donc compliqué de faire ce rapport pour conclure sur la nécessité du projet comme Monsieur DA GBADJI a essayé de vous l'expliquer.

On pourrait s'imaginer qu'EDF après avoir acheté notre électricité, ajoute assurément certains coûts divers (gestion, stockage, distribution etc...).

Nous ne saurions donner le détail sur le mécanisme général. Il est donc pour nous difficile d'apprécier le vrai fondé des coûts d'achat et des coûts de vente comme vous le demandez.

En outre, il est important quand même pour nous de vous rappeler que le prix moyen retenu dans le cadre de la dernière participation à l'appel d'offre de la CRE – Décembre 2021 (vente à EDF) est de : 58,84 euros par MWh.

Or, EDF vend au particulier le MWh à 174 euros<sup>2</sup> (au 1<sup>er</sup> juillet 2022).

Pour rappel dans le cadre d'une participation à un Appel d'Offres, les développeurs proposent un tarif de revente de l'électricité à EDF et les lauréats choisis sont ceux qui proposent les prix les plus bas.

<sup>1</sup> <https://www.cre.fr/Pages/annexes/open-data>

<sup>2</sup> <https://www.fournisseurs-electricite.com/edf/tarifs/bleu-reglement>

6

Cette différence c'est-à-dire ce bas prix de vente de l'électricité du photovoltaïque pourrait s'amplifier selon nos projections dans le futur et dans ce contexte d'Appel d'Offres de la CRE qui vise d'une part à créer une compétitivité entre les centrales et les développeurs et d'autre part à réduire au fur et à mesure les coûts de production de ces centrales électriques.

Nous soutenons donc que les énergies renouvelables sont un patrimoine national encore sous-exploité et un pilier de la souveraineté énergétique française voire européenne. En effet, l'intérêt des ENR est l'indépendance par rapport aux énergies fossiles.

Il est important de rappeler que l'augmentation du prix de l'électricité au consommateur dépend non seulement du coût des matières premières des énergies fossiles (charbon, gaz russe, etc.) mais aussi du coût des quotas de CO2 émis par leur exploitation.

Les énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, ne sont pas soumis à ces coûts car leur source est renouvelable et leur exploitation ne génère pas de gaz à effet de serre (analyse positive du cycle de vie des centrales).

Pour finir, vous pouvez aussi consulter cet article du 13 octobre 2021 : [Les Echos](#)<sup>3</sup>.

# Annexe 3

**Creditreform** APPERÇU DE BILAN

Date / heure 05.05.2022 / 12:12

Creditreform Leipzig Page 1 de 9

Green Energy 3000 GmbH Numéro de 3150300842

**Identification de**

Green Energy 3000 GmbH  
Karl-Tauchnitz-Str. 10b  
04107 Leipzig  
Allemagne

Téléphone +49 341 35560410  
Telecopieur +49 341 35560470  
E-mail info@ge3000.de  
Internet www.ge3000.de

Numéro de crédit 3150300842

Statut de l'entreprise actif

**Bilan de l'entreprise**

**Données générales**

Présentation des comptes	HGB référence	Période de	01.01.2020 - 31.12.2020
Type de bilan	Bilan de l'entreprise	Source de recherche	Recherche VC
Type de rapport	Rapport annuel		

Ce rapport vous donne un bref aperçu des données saisies par Creditreform. Les comptes annuels de votre entreprise ont été sauvegardés dans notre base de données de bilans et ensuite analysés. Le résultat obtenu est présenté sous la forme d'un feu de signalisation du bilan. Nous complétons ce rapport par des chiffres clés typiques de l'analyse de bilan et par une vue d'ensemble condensée des postes importants des comptes annuels.

**Données supplémentaires**

**Auditeur / Conseiller**

fiscal Branche (WZ) 9609007 / Autres services personnels n.c.a. 33  
2008) Employés

L'analyse des comptes annuels effectuée ici ne sert qu'à une première estimation et à un état des lieux de votre solvabilité de bilan. Sur demande, nous pouvons vous fournir des analyses supplémentaires, par exemple sous la forme du rating de bilan Creditreform ou du rating d'entreprise Creditreform complet. Ces rapports vous permettent de vous procurer de manière optimale aux entreprises bancaires à venir ou même à la vente de l'entreprise (régime de la succession). En outre, ces évaluations vous fournissent des informations détaillées sur votre secteur.

**Creditreform** APPERÇU DE BILAN

Date / heure 05.05.2022 / 12:12

Creditreform Leipzig Page 2 de 9

Green Energy 3000 GmbH Numéro de 3150300842

**Solvabilité du bilan au 31.12.2020**

bilan classe de solvabilité

Domaine PD (de 0% à 100%)

Les créances sont réglées avec une probabilité de 99.7% à 100%.  
La PD (Probability of Default / probabilité de défaut) indique la probabilité d'un emprunteur fasse défaut dans un délai d'un an selon les critères de Bâle II.  
La notation en Allemagne est de 1,08 %, (situation en décembre 2021)

Feu de signalisation du bilan

Le modèle à 12 classes des feux de bilan est utilisé dans le calcul de l'indice de solvabilité.

**Contact**

CREDITREFORM LEIPZIG NIEDENZU KG  
Boite postale 100325  
04000 Leipzig

Téléphone +49 341 35560410  
E-mail auskunft@leipzig.creditreform.de

**reclassement / Enrichissement**

Lors de la conversion des comptes annuels dont nous disposons en un bilan analytique, les reclassements ou compléments de postes du bilan ou du compte de résultat suivants ont été effectués :  
L'annexe/le rapport de gestion contenait des informations qui complétaient des postes supplémentaires du bilan ou du compte de résultat en ce qui concerne les responsabilités.

**Remarque**

Veillez noter que le bilan présenté offre du bilan publié, car celui-ci a été transformé en bilan structurel (bilan analytique) à des fins d'évaluation. Ceci s'explique par le fait que les crédits d'imposition accordés par la loi ou les mesures d'organisation du bilan conformes à la loi et utilisées par l'entreprise ne reflètent pas, d'un point de vue analytique, le résultat réel de la période au sens économique du terme et ne donnent donc pas une image suffisamment précise de la situation réelle du patrimoine, des flux et des résultats de l'entreprise. C'est pourquoi certains postes du bilan sont scindés, reclassés ou regroupés.

**Bilan**

Catégorie de bilan	moje n	moje n
Comptabilité	HGB	HGB
Période de référence	01.01.2020 - 31.12.2020	01.01.2019 - 31.12.2019
Actifs	en EUR	en EUR
structures	15.142.703,27	23.788.155,55
total du bilan ajusté Actifs	2.181.454,27	1.184.552,98
Total des actifs immobilisés	8.528,00	22.802,00
immobilisations incorporeelles ajustées	8.528,00	22.802,00
Concessions, droits de propriété intellectuelle, licences		

**Creditreform** APPERÇU DE BILAN

Date / heure 05.05.2022 / 12:12

Creditreform Leipzig Page 3 de 9

Green Energy 3000 GmbH Numéro de 3150300842

Immobilisations corporeelles	1.030.082,37	1.101.602,37
Terrains, constructions	890.068,37	978.453,37
Matériel et installations	140.014,00	123.149,00
Placements financiers	1.142.843,90	70.148,31
Parts dans des entreprises liées	1.142.843,90	
Participations		70.148,31
<b>Total de l'actif circulant</b>	<b>12.961.249,00</b>	<b>22.591.602,87</b>
Reserves	6.795.610,05	14.845.087,93
les produits finis et les travaux en cours, et Marchandises	5.547.811,16	5.849.800,61
acomptes versés	1.247.798,89	8.997.087,32
actif circulant monetaire (à court terme)	5.106.137,21	4.304.900,89
Créances sur ventes et prestations de services RLZ jusqu'à 1 an	1.304.005,59	2.284.329,32
Créances sur sociétés affiliées et associées entreprises ainsi que contre les entreprises, avec avec lesquelles il existe un rapport de participation RLZ 1 an	2.413.816,41	1.387.759,43
autres créances et Actifs RLZ jusqu'à 1 an	582.633,51	31.184,20
liquides	759.950,30	565.204,71
Comptes de régularisation actifs (sans report)	45.731,40	36.493,23
fonds de roulement à moyen terme	1.050.501,74	3.430.045,05
Créances sur sociétés affiliées et associées entreprises ainsi que contre les entreprises, avec avec lesquelles il existe un rapport de participation RLZ plus d'un an	755.837,98	1.011.422,78
autres créances et Objets de la fortune RLZ sur 1 an	303.663,76	2.428.222,27
<b>passifs structures</b>	<b>en EUR</b>	<b>en EUR</b>
<b>total du bilan ajusté passif</b>	<b>15.142.703,27</b>	<b>23.788.155,55</b>
<b>fonds propres ajustés</b>	<b>5.675.136,08</b>	<b>11.974.638,21</b>
Capital nominal, compte de capital / Prêts à / créances sur Assoc.	1.003.000,00	1.003.000,00
+ bénéfice / perte report(e)	24.444,35	50.200,76
+ Excédent / déficit de l'exercice	4.992.071,32	5.110.208,03
+ Excédent / déficit de l'exercice	-295.590,80	5.008.630,94
<b>Total des fonds étrangers</b>	<b>9.467.567,19</b>	<b>11.811.517,34</b>
dette à long terme	571.545,40	
Dettes envers les établissements de crédit RLZ plus de 5 ans	571.545,40	
fonds étrangers à moyen terme	209.723,45	1.705.321,65
Créances RLZ 1 à 5 ans		661.000,00
Dettes envers les établissements de crédit RLZ 1 à 5 ans	209.723,45	414.291,89
Dettes envers des sociétés affiliées et associées ainsi que vis-à-vis de Les entreprises avec lesquelles un Rapport de participation existe RLZ 1 à 5 ans		10.732,04
autres dettes et dettes fiscales RLZ 1 à 5 ans		619.297,73
fonds étrangers à court terme	8.088.208,33	10.100.105,05

**Creditreform** APPERÇU DE BILAN

Date / heure 05.05.2022 / 12:12

Creditreform Leipzig Page 4 de 9

Green Energy 3000 GmbH Numéro de 3150300842

Provisions pour impôts et autres provisions	1.033.697,61	509.305,10
Dettes envers les associés RLZ à 1 An		88.188,81
Actives		114.056,27
Obligations RLZ jusqu'à 1 an		23.331,80
Dettes envers les établissements de crédit RLZ jusqu'à 1 an	1.544,69	
Acomptes reçus RLZ jusqu'à 1 an	4.347.128,84	7.900.524,51
Dettes sur livraisons et prestations Prestations RLZ jusqu'à 1 an	729.117,63	542.432,42
Dettes envers des sociétés affiliées et associées ainsi que vis-à-vis de Les entreprises avec lesquelles un Rapport de participation existe RLZ jusqu'à 1 an	2.495.808,06	148.998,93
autres dettes, y compris dettes fiscales Dettes de validité jusqu'à 1 an	79.001,50	778.957,84
<b>Bénéfices du bilan</b>	<b>4.887.080,43</b>	<b>11.027.837,87</b>
<b>Rapports de responsabilité</b>	<b>en EUR</b>	<b>en EUR</b>
autres responsabilités	2.083.000,00	
Engagements de location et de leasing	232.000,00	

**Compte de résultat**

Type de calcul : Méthode des coûts totaux

Présentation des comptes	HGB	HGB
Période de référence	01.01.2020 - 31.12.2020	01.01.2019 - 31.12.2019
	en	en
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
Variation des stocks (+/-)	1.716.512,14	3.301.898,50
<b>Puissance totale</b>	<b>18.049.089,91</b>	<b>11.885.827,87</b>
Charges de matières premières et consommables	1.515.990,43	309.311,17
Charges pour prestations achetées	12.660.781,88	3.123.306,06
<b>Produit brut</b>	<b>1.872.317,60</b>	<b>8.453.016,44</b>
autres produits d'exploitation	460.235,13	78.884,92
dont autres produits non opérationnels	(142.840,41)	(33.733,48)
Produits de la reprise de provisions	(7.430,52)	
dont hors exploitation	(11.084,20)	(50,08)
dont hors période	(131.755,21)	(33.083,40)
Salaire et traitements	1.260.243,32	1.205.689,29
charges sociales, pension de retraite	243.307,09	225.835,65
Amortissements, y compris l'amortissement de	53.948,86	101.737,59
autres charges d'exploitation	1.008.408,61	869.945,73
dont autres charges non opérationnelles	(171.311,14)	(88.174,60)
dont hors exploitation	(120.911,47)	(2.324,50)
dont hors période	(41.300,07)	(65.850,10)
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-233.355,17</b>	<b>6.087.887,10</b>
autres intérêts et produits similaires	91.488,50	1.222,61
<b>Intérêts et charges assimilées</b>	<b>150.542,73</b>	<b>97.202,85</b>



Résultat financier	-19.054,23	-95.930,24
Résultat des activités ordinaires	-292.409,40	5.991.706,86
charges exceptionnelles		78.304,48
résultat exceptionnel		-78.304,48
Résultat global	-292.409,40	5.913.402,33
autres imputs	3.181,49	4.762,44
Bénéfice net / - Déficit net	-295.390,89	5.908.639,94
Bénéfice net / - Déficit net après transfert des bénéfices / - Perte nette	-295.390,89	5.908.639,94

Chiffres clés des comptes annuels

Période de référence	01.01.2020 - 31.12.2020	01.01.2019 - 31.12.2019	Branche de comparaison
Intensité des immobilisations (%)	14,40	5,02	23,93
Rotation du capital	0,94	0,36	2,13
Taux de liquidités (%)	5,01	2,37	16,18
Taux de couverture des actifs	286,35	1002,43	102,08
Objectif du client (jours)	33,20	97,13	27,37
Taux d'endettement Actifs immobilisés (%)	386,61	946,14	233,04
Structure du capital			
*Ratio de fonds propres (%)	37,47	30,34	26,67
Ratio de fonds propres analysé au bilan (%)	42,06	53,83	42,87
Taux d'endettement	1,66	0,68	1,36
Ratio autres dettes à court terme (%)	0,52	3,27	11,12
Taux de dettes (%)	62,52	49,85	74,54
Taux de dettes commerciales (%)	6,75	3,41	6,35
Structure de l'endettement (%)	29,52	25,06	28,09
Objectif du fournisseur (jours)	18,77	57,67	52,83
*Capital engagé (%)	0,36	9,34	6,99
*Durée d'immobilisation du capital	18,16	23,06	11,67
Engagement de capitaux à court	5,04	15,66	11,81
Engagement de capitaux 2 (résultat	4,30	9,49	10,46
Taux de provisions (%)	0,82	2,14	7,28
Capacité financière			
Flux de trésorerie par rapport à la	-2,39	50,94	5,58
rapport à la dette	-8,45	154,83	17,40
Retour sur investissement des flux de	-2,53	25,45	8,60
Capacité de remboursement de la	-2,51	51,58	25,41
Rentabilité			
Rentabilité totale du capital (%)	-0,95	25,24	5,65
Rentabilité du chiffre d'affaires (%)	-2,67	69,78	4,14



Taux d'effort matériel (%)	88,33	28,88	26,14
Cost Income Ratio (%)	113,18	67,84	56,09
* Retour sur investissement (%)	-2,70	37,71	6,45
Taux de réussite (%)	31,61	46,36	7,16
*Charges d'intérêts sur fonds étrangers	2,84	2,48	1,25
Liquidité			
Liquidité de 1er degré (%)	8,74	5,59	28,84
Liquidité de 1er degré (%) étargie	8,02	4,78	21,06
Liquidité II. Degrés (%)	58,78	42,59	77,14
Autres			
fonds propres ajustés (EUR)	5.675.136,08	11.974.638,21	
total du bilan ajusté (EUR)	15.142.703,27	23.786.155,55	

\* La valeur du ratio est prise en compte dans l'évaluation du feu de bilan. Pour déterminer les valeurs agrégées des ratios, on a utilisé les comptes annuels de 1.814 entreprises de la branche 9699007 (Activités de services personnels divers n.c.a.).

Explications

Structure de la fortune	Définition
Intensité des immobilisations (%)	$\frac{\text{Total des actifs immobilisés Total du bilan ajusté}}{\text{Chiffre d'affaires Total du bilan ajusté}} \times 100$
Rotation du capital	$\frac{\text{Chiffre d'affaires Total du bilan ajusté}}{\text{Total du bilan ajusté}}$
Taux de liquidité (%)	$\frac{\text{liquidités + autres titres total du bilan ajusté}}{\text{Total du bilan ajusté}} \times 100$
Objectif du client (jours)	$\frac{\text{Créances de livraisons et prestations Produits des ventes}}{\text{Total des dettes Total des actifs immobilisés}} \times 365$
Taux d'endettement Actifs immobilisés (%)	$\frac{\text{Total des dettes Total des actifs immobilisés}}{\text{fonds propres ajustés + dette à long terme Total des actifs immobilisés}} \times 100$
Taux de couverture des actifs immobilisés (%)	$\frac{\text{fonds propres ajustés + dette à long terme Total des actifs immobilisés}}{\text{Total des dettes Total des actifs immobilisés}} \times 100$
Structure du capital	Définition
Ratio de fonds propres (%)	$\frac{\text{fonds propres ajustés total du bilan ajusté}}{\text{Total du bilan ajusté}} \times 100$
Ratio de fonds propre calculé sur la base du bilan (%)	$\frac{\text{fonds propres ajustés + provisions pour pensions total du bilan ajusté - liquidités - terrains et constructions}}{\text{Total du bilan ajusté}} \times 100$
Taux d'endettement	$\frac{\text{Total des fonds étrangers Fonds propres ajustés}}{\text{Total des fonds étrangers Fonds propres ajustés}} \times 100$
Ratio autres dettes à court terme (%)	$\frac{\text{autres dettes à court terme total du bilan ajusté}}{\text{Total du bilan ajusté}} \times 100$



Annexe 1 : bilan d'entreprise enregistré

Bilan

Catégorie de bilan	moye n	moye n
Période de référence	01.01.2020 - 31.12.2020	01.01.2019 - 31.12.2019
<b>Total de l'actif</b>	<b>15.187.847,82</b>	<b>23.842.455,31</b>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>2.181.454,27</b>	<b>1.194.552,68</b>
<i>Immobilisations incorporelles</i>	8.528,00	22.802,00
les concessions, les droits de propriété industrielle et autres droits et valeurs similaires acquis à titre onéreux ainsi que les licences	8.528,00	22.802,00
<i>Immobilisations corporelles</i>	1.030.082,37	1.101.002,37
Terrains, droits assimilés à des terrains et constructions, y compris les constructions sur des terrains appartenant à des tiers	890.068,37	978.453,37
autres installations, matériel et mobilier	140.014,00	123.149,00
Placements financiers	1.142.843,90	70.148,31
Parts dans des entreprises liées	1.142.843,90	
Participations		70.148,31
<b>Actifs circulants</b>	<b>12.940.461,95</b>	<b>22.580.225,20</b>
<i>Réserves</i>	6.795.610,05	14.840.087,03
produits en cours de fabrication, travaux en cours	5.500.900,24	5.800.463,19
travaux en cours	2.148.492,89	1.665.670,04
les marchés de travaux en cours d'exécution	3.352.407,35	4.134.793,15
produits finis, marchandises	46.910,92	49.437,42
Marchandises	46.910,92	49.437,42
acomptes versés	1.247.798,89	8.997.087,32
Créances et autres actifs	5.384.001,60	7.168.032,56
dont a plus d'un an		2.520.757,20
dont corrections de valeur compensées dans les créances et autres actifs	51.271,63	51.071,63
Créances sur ventes et prestations de services	1.304.005,59	2.284.328,32
avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an	1.304.005,59	2.284.328,32
Créances sur les associés	24.944,35	56.299,76
avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an	13.440,85	56.299,76
avec échéance résiduelle de plus d'un an	11.503,50	
Créances sur des entreprises liées	3.168.551,99	1.966.547,17
avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an	2.412.714,01	1.387.759,43
avec échéance résiduelle de plus d'un an	755.837,98	578.787,74
Créances sur des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	1.102,40	432.635,04
avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an	1.102,40	
avec échéance résiduelle de plus d'un an		432.635,04



dont livraisons et prestations	1.102,40	
autres créances et actifs	896.297,27	2.428.222,27
avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an	582.633,51	
avec échéance résiduelle de plus d'un an	303.663,76	2.428.222,27
dont autres actifs non spécifiés	694.026,64	2.384.271,53
dont TVA à recevoir	166.772,33	16.538,15
dont créances sur les organismes de sécurité	11.122,91	
dont créances et prêts aux salariés	348,69	
dont cautions	14.526,70	27.412,59
Calce: avoirs aspirés de la Bundesbank, avoirs auprès d'établissements de crédit et chèques	750.950,30	565.204,71
Caisse	1.688,67	112,05
Avoirs auprès d'établissements de crédit	758.261,63	565.092,66
actifs transitoires	48.731,40	36.453,23
Autres actifs		31.164,20
Passif	en EUR	en EUR
Total du passif	15.197.847,82	22.842.456,31
Fonds propres	5.706.086,43	12.630.937,87
capital souscrit / compte de capital / parts de capital	1.003.000,00	1.003.000,00
capital souscrit (sociétés de capitaux)	1.003.000,00	1.003.000,00
Bénéfice / Perte reportée	4.092.671,32	5.110.298,03
Excédent/déficit de l'exercice	-295.590,89	5.008.030,04
Provisions	1.833.637,61	593.305,10
Provisions pour impôts	303.613,04	
Provision pour la taxe professionnelle	221.407,20	
Provision pour l'impôt sur les sociétés	75.721,52	
Provision pour autres impôts (autres que les impôts différés)	6.484,32	
autres provisions	70984,57	500.305,10
Provisions pour dettes incertaines	93.602,72	95.768,59
dont pour la clôture et l'examen	27.250,00	18.705,93
Provisions pour garanties	10.355,00	27.444,00
autres provisions	626.126,85	386.092,51
Dettes	8.433.869,58	11.392.212,24
dont à moins d'un an		2.590.890,59
dont échéance résiduelle de 1 à 5 ans		1.705.321,06
Emprunts		775.056,27
avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an		114.056,27
avec échéance résiduelle de plus d'un an		661.000,00
dont part à plus d'un an et à moins de cinq ans		661.000,00
Dettes envers les établissements de crédit	782.813,55	437.023,00
dont garantis par des droits de gage ou similaires	270.000,00	



avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an	1.544,69	23.331,80
avec échéance résiduelle de plus d'un an	781.268,86	414.291,89
avec échéance résiduelle de plus d'un an et jusqu'à 5 ans	209.723,46	
avec échéance résiduelle de plus de 5 ans	571.545,40	
les acomptes reçus sur les commandes	4.347.128,84	7.000.024,51
avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an		7.900.924,51
Dettes sur achats et prestations de services	720.117,03	542.432,42
avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an	729.117,63	542.432,42
Dettes envers les associés		88.188,81
avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an		88.188,81
Dettes envers des entreprises liées	2.485.216,84	145.074,59
avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an		143.407,71
avec échéance résiduelle de plus d'un an		3.266,88
Dettes envers des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	10.591,22	13.056,38
avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an	10.591,22	5.591,22
avec échéance résiduelle de plus d'un an		7.465,16
autres dettes	70.001,50	1.300.258,57
avec échéance résiduelle jusqu'à 1 an	70.001,50	778.957,84
Dettes envers les autorités financières	67.693,64	688.151,15
Engagements dans le cadre de la sécurité sociale	3.593,13	4.245,12
Dettes envers les salariés	6.214,14	
autres dettes non spécifiées à moins d'un an	1.501,59	86.561,57
avec échéance résiduelle de plus d'un an		619.297,73
Comptes de régularisation passifs		0,00
Rapports de responsabilité	en EUR	en EUR
Engagements / Engagements conditionnels	2.915.000,00	
Engagements résultant de cautionnements	2.083.000,00	
Engagements de location et de leasing	232.000,00	
<b>Compte de résultat</b>		
Type de calcul :	Méthode des coûts totaux	
<b>Présentation des comptes</b>		
Présentation des comptes	HGB	HGB
Période de référence	01.01.2020 - 31.12.2020	01.01.2019 - 31.12.2019
	en EUR	en EUR
Excédent/déficit de l'exercice	-295.590,89	5.008.030,04
Résultat des activités ordinaires	-292.405,40	5.914.402,35
Résultat d'exploitation (GKV)	-233.355,17	6.009.382,62
Résultat brut (GKV)	2.332.552,73	8.531.886,36
Prestation totale (GKV)	16.040.088,81	11.885.627,67
Chiffre d'affaires (GKV)	14.332.577,77	8.583.728,17
dont réductions sur ventes imputées au chiffre d'affaires (CCA)		(701.870,74)



Augmentation ou diminution des stocks de produits finis et de travaux en cours (TPC)	1.716.512,14	3.301.898,50
Variation du stock de marchés en cours d'exécution et de marchés de travaux en cours d'exécution	1.716.512,14	3.301.898,50
autres produits d'exploitation (GKV)	460.235,13	78.884,92
Produits de cessions d'actifs immobilisés		650,08
Reprises sur provisions (si elles ne sont pas constituées par le biais d'autres charges d'exploitation)	7.439,52	
Produits résultant de la réduction de dettes	1.200,00	
indemnités d'assurance et dommages-intérêts	9.884,20	
autres produits ordinaires	7.364,56	16.995,02
Avantages en nature	7.364,56	16.995,02
autres produits dans le cadre des activités ordinaires	32.318,39	28.146,42
Autres produits hors exploitation et/ou hors période (indus)	124.316,69	33.083,40
autres produits aperiodiques ou non opérationnels non spécifiés	124.316,69	33.083,40
autres produits hors période	124.316,69	33.083,40
autres produits d'exploitation non définis	277.711,78	10,00
Charges de matériel (GKV)	14.178.772,31	3.432.617,23
Coûts des matières premières, des fournitures et des marchandises achetées	1.515.990,43	309.311,17
Dépenses pour prestations achetées	12.660.781,88	3.123.306,06
Personnel (GKV)	1.560.550,41	1.452.524,84
Salaires et traitements	1.260.243,32	1.226.689,29
les charges sociales et les charges de retraite et de prévoyance	243.307,09	225.835,55
dont charges de retraite	(8.262,00)	(0.108,00)
dont dépenses de soutien		(624,00)
Amortissements (GKV)	53.848,88	101.737,59
sur les immobilisations incorporelles et corporelles ainsi que sur les dépenses actives pour la mise en route et l'extension de l'entreprise	53.848,88	101.737,59
sur les immobilisations incorporelles	14.274,00	5.647,40
sur les immobilisations corporelles	39.674,88	96.090,19
autres charges d'exploitation (GKV)	1.008.408,61	968.250,21
Frais de location et de bail	117.197,18	95.448,12
Frais de location et de bail de biens immeubles	79.512,00	80.423,67
Primes d'assurance, taxes et cotisations	67.188,83	102.539,40
Frais de réparation et d'entretien par des tiers	37.309,30	41.684,89
Frais de location et de bail pour les biens mobiliers	9.306,71	17.140,21
Dépenses liées au parc de véhicules	67.838,24	85.633,34
Frais de publicité et de déplacement	63.598,12	85.104,88
autres charges d'exploitation ordinaires	288.945,49	
Pertes sur cessions d'actifs immobilisés	93.320,00	



Pertes sur cessions d'actifs circulants	36.351,47	2.084,50
autres charges d'exploitation	32.690,97	313.225,23
Dépenses d'énergie	7.992,21	11.454,34
autres dépenses de personnel	19.221,14	
Dépenses de communication	31.272,28	34.772,57
Commissions	14.826,00	9.000,00
amortissements habituels sur les créances (PWB)	300,00	
Pertes de cours / de change		13,36
autres charges (neutres) hors exploitation et/ou hors période	41.639,67	86.090,16
dépenses hors exploitation	240,00	240,00
charges hors période	41.399,67	85.850,16
dont charges résultant de la conversion de devises, ainsi que pertes de cours / de change		(0,00)
Charges de leasing		3.625,54
dont d'une amplitude exceptionnelle		(78.304,48)
Résultat financier et des participations	-59.054,23	-85.880,24
Résultat net des intérêts	-59.054,23	-95.980,24
autres intérêts et produits similaires	91.488,50	1.222,61
dont provenant d'entreprises liées	(81.014,63)	(1.222,61)
dont issus de l'actualisation	(17,00)	(0,00)
Intérêts et charges assimilées	150.542,73	97.202,85
dont à des entreprises liées	(70.468,74)	(3.345,23)
dont provenant de la désactualisation	(5.174,00)	(0,00)
Impôts sur le revenu		0,00
Impôts sur le revenu non définis plus précisément		0,00
autres impôts	3.181,49	4.762,44

## Annexe 4

### Bilan financier de Green Energy 3000 GmbH

#### I- Moyens financiers

Depuis sa création, la société Green Energy 3000 GmbH a pu s'adapter aux conditions du marché fortement caractérisé par les évolutions voire changements des réglementations en vigueur, les avis et les intérêts de l'opinion publique et politique par rapport aux énergies renouvelables ainsi que les subventions allouées à ces dernières.

Grâce à l'adaptation permanente de ses modèles d'affaire et de ses choix dans le développement et la réalisation de ses projets, Green Energy 3000 GmbH a pu à ce jour relever les défis qui étaient les siens et a su maintenir une croissance optimale.

Les fluctuations dans le temps des paramètres réglementaires de même que l'adaptation des conditions et concepts de développement et de réalisation de nos projets dans les filières éoliennes et photovoltaïques expliquent les variations du chiffre d'affaires. Les retours sur investissement étant obtenus seulement plusieurs années plus tard dans le cadre de projets éoliens ou photovoltaïques et sur le long terme, il est courant que le chiffre d'affaires fluctue.

Cependant, au vu des derniers projets pour lesquels Green Energy 3000 a obtenu des autorisations à exploiter ou des permis de construire, les moyens de financement de la société vont très prochainement augmenter.

##### 1.1.1.1.1. Flux de trésorerie

Tableau 1 : Flux de trésorerie pour la période 2018-2021 (Source : Green Energy 3000 GmbH)

	2018 (KEUR)	2019 (KEUR)	2020 (KEUR)	2021 (KEUR)
Flux de trésorerie généré par l'activité	387	1.631	1.246	-4.901
Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement	-34	-779	-715	-282
Flux de trésorerie lié aux opérations de financement	-67	-560	2023	2064
Changement des actifs liquides avec effet de trésorerie	286	292	2.554	-3.119
Trésorerie en début de période	451	737	1.029	1.029
Trésorerie en fin de période	737	1.029	3.583	463

Tableau 4 : Passif du Bilan pour la période 2018-2021 (Source : Green Energy 3000 GmbH)

Passif	2018 (EUR)	2019 (EUR)	2020 (EUR)	2021 (EUR)
<b>A. Capitaux propres</b>				
Report à nouveau	-1.266.199,34	5.119.298,03	4.992.671,32	4.516.138,83
Capital social	1.003.000,00	1.003.000,00	1.003.000,00	1.003.000,00
Déficit non couvert par les capitaux propres	0,00	0	0	0
<b>B. Provisions</b>	715.558,56	4.763.098,00	1.033.697,61	620.237,65
<b>C. Emprunts et dettes</b>				
Emprunts d'entreprise	1.727.544,00	661.000,00	0,00	4.429.035,00
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	467.873,34	432.623,69	782.813,55	631.685,99
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours	1.177.144,70	7.645.924,51	4.347.128,84	5.387.910,05
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	765.989,43	455.080,66	729.117,63	2.268.627,96
Dettes envers les sociétés affiliées	10.591,22	10.591,22	10.591,22	10.876,22
Autres dettes	810.459,71	780.371,69	79.001,50	521.460,23
<b>Total du bilan</b>	<b>5.411.961,62</b>	<b>20.870.987,80</b>	<b>12.978.021,67</b>	<b>19.388.971,93</b>

##### 1.1.1.1.1. Résultats

Tableau 2 : Résultats pour la période 2018-2021 (Source : Green Energy 3000 GmbH)

	2018 (EUR)	2019 (EUR)	2020 (EUR)	2021 (EUR)
Chiffre d'affaires	10.513.865,11	8.904.126,30	14.332.577,77	14.349.827,32
En-cours de production	578.649,22	1.285.823,41	1.716.512,14	4.592.355,62
Autres produits d'exploitation	307.614,92	284.924,55	460.235,13	2.355.550,67
Besoin en matériel	-2.305.439,86	-7.410.296,72	-14.176.772,31	17.383.827,30
Besoin en personnel	-1.459.389,72	-1.444.834,58	-1.503.550,41	1.863.653,14
Amortissements	-79.556,74	-101.736,59	-53.948,88	126.671,82
Autres charges d'exploitation	-998.101,83	-1.300.043,95	-1.008.408,61	2.269.234,78
Produits financiers de participations	0	0	0	0
Autres intérêts et produits assimilés	142.938,06	107.168,86	91.488,50	192.932,80
Intérêts et charges assimilés	-311.015,09	-143.398,28	-150.542,73	261.788,42
<b>Résultat après impôts</b>	<b>6.389.563,81</b>	<b>-115.379,95</b>	<b>-292.409,40</b>	<b>-414.509,05</b>
Impôts	-4.066,44	-285.866,19	-3.181,49	234.879,72
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>6.385.497,37</b>	<b>-126.626,71</b>	<b>-295.590,89</b>	<b>-649.388,77</b>

##### 1.1.1.1.2. Bilan

Tableau 3 : Actif du Bilan pour la période 2018-2021 (Source : Green Energy 3000 GmbH)

Actif	2018 (EUR)	2019 (EUR)	2020 (EUR)	2021 (EUR)
<b>A. Actif immobilisé</b>				
Immobilisations incorporelles	58.592,00	22.802,00	8.528,00	141.627,00
Acomptes	930.695,37	1.102.531,37	1.030.082,37	1.124.414,37
Immobilisations financières	335.952,08	1.154.783,90	1.142.843,90	1.407.112,08
<b>B. Actif circulant</b>				
Stocks	2.920.743,57	12.721.422,89	6.795.610,05	5.309.865,22
Créances	8.489.975,55	6.030.292,78	5.384.901,60	11.429.818,57
Caisse	617.603,74	549.879,55	759.950,30	463.050,69
C. Comptes de régularisation	46.164,30	36.493,23	45.731,40	189.690,13
D. Actifs d'impôts différés	617.603,74	549.879,55	759.950,40	619.349,00
E. Déficit non couvert par les capitaux propres	0,00	0,00	0,00	-
<b>Total du bilan</b>	<b>14.017.330,35</b>	<b>22.168.085,27</b>	<b>15.627.598,02</b>	<b>20.684.927,06</b>

## II- Références

Le Groupe Green Energy 3000 Holding bénéficie de nombreuses années d'expériences dans le domaine du développement de parcs d'énergies renouvelables et dans les domaines associés, non seulement en Allemagne où siège la maison mère du Groupe, mais également dans toute l'Europe.

Depuis 1999, le Groupe a développé et construit plus de 11 parcs éoliens avec un total de 59 machines (Liste parcs éoliens Green Energy 3000 GmbH consultable en annexe) et 49 centrales photovoltaïques, pour une puissance nominale de plus de 350 MW. De nombreuses autres centrales sont actuellement en cours de construction, d'instruction ou développement en France (2 parcs éoliens en cours de construction, 1 parc en cours d'instruction et 4 parcs en cours de développement, pour un total de 41 machines).

Le tableau ci-après liste l'ensemble des projets développés et mis en service par le Groupe ainsi que le montant des investissements liés et les puissances installées.

Tableau 5 : Les références du groupe Green Energy 3000 (Source : Green Energy 3000 GmbH)

Nom	Puissance nominale	Type	Mise en service
<b>France</b>			
Saulces-Champenoises	20 MW	Parc éolien	2014
Saint-Léger-sur-Vouzance	12 MWc	Parc photovoltaïque	2016
Villers-le-Tourneur	15 MW	Parc éolien	2021
Pauvres	16,5 MW	Parc éolien	2020
Chassenard	5 MWc	Parc photovoltaïque	2021
Attigny	13,8 MW	Parc éolien	En construction
<b>Allemagne</b>			
Wimmelburg	1,98 MW	Parc éolien	1999
Wörzburg	29,7 MW	Parc éolien	1999
Glaubitz	10,2 MW	Parc éolien	2001
Viesen	1,5 MW	Parc éolien	2002
Oschatz	179,55 kWc	Toiture photovoltaïque	2004
Amberg Mickan	33 kW	Toiture photovoltaïque	2005
Amberg Kaufland	352,8 kWc	Toiture photovoltaïque	2006
TGM (München)	225 kWc	Toiture photovoltaïque	2006

Nom	Puissance nominale	Type	Mise en service
Mark Flickert	850 kW	Parc éolien	2006
Penig	876,96 kWc	Toiture photovoltaïque	2007
PGF (München)	96,17 kWc	Toiture photovoltaïque	2007
UGM III	101,13 kWc	Toiture photovoltaïque	2007
Ilmendorf	1,9 MWc	Toiture photovoltaïque	2007
Freiham	562,8 kWc	Toiture photovoltaïque	2007
Zwickau	616 kWc	Toiture photovoltaïque	2008
Workerszell	2,1 MWc	Parc photovoltaïque (Tracker)	2008
Spaichingen Max-Planck-straße	45 kWc	Toiture photovoltaïque	2009
Spaichingen Robert-Bosch- straße	113 kWc	Toiture photovoltaïque	2009
Kallmünz	1,1 MWc	Parc photovoltaïque (Tracker)	2009
Fraureuth	2,4 MWc	Parc photovoltaïque	2009
Schnaittenbach	1,2 MWc	Parc photovoltaïque (Tracker)	2009
Hildburghausen I	877,45 kWc	Parc photovoltaïque	2010
Hildburghausen II	1,7 MWc	Parc photovoltaïque	2010
Sietzsch	11,9 MWc	Parc photovoltaïque	2010
Spremberg	3,6 MWc	Parc photovoltaïque	2011
Scheibenberg	5,5 MWc	Parc photovoltaïque	2012
Falkenstein	4,2 MWc	Parc photovoltaïque	2012
Eickendorf	2,5 MWc	Parc photovoltaïque	2012
Seebach	2,5 MWc	Parc photovoltaïque	2012
Schwanebeck	2,4 MWc	Parc photovoltaïque	2012
Sennewitz	5 MWc	Parc photovoltaïque	2013
Amberg	3,9 MWc	Parc photovoltaïque	2014
Porschewerk Leipzig	695,64 kWc	Toiture photovoltaïque	2014
Falkenstein II	3,9 MWc	Parc photovoltaïque	2014
Osternieburg	10 MWc	Parc photovoltaïque	2014
Wanzleben	6,2 MWc	Parc photovoltaïque	2015
Schönefeld	3,1 MWc	Parc photovoltaïque	2015
Kallmünz	4,6 MW	Parc éolien	2015
Großbothen	749 kW	Parc photovoltaïque	2018

Nom	Puissance nominale	Type	Mise en service
Maulbeerwalde	9,97 MW	Parc photovoltaïque	2018
Ostrau	715 kW	Parc photovoltaïque	2019
Luppa	749 kW	Parc photovoltaïque	2019
Terpitz	749 kW	Parc photovoltaïque	2019
Gernode	749 kW	Parc photovoltaïque	2020
Großschirma II	749 kW	Parc photovoltaïque	2020
Gauschach	12,3 MW	Parc éolien	2020
Falkenstein III	3 MW	Parc photovoltaïque	2021
Maulbeerwalde II	9,97 MW	Parc photovoltaïque	2021
Osterburg	1 MW	Parc photovoltaïque	2021
Hoym	1,5 MW	Parc photovoltaïque	2021
Großschirma / Germany	1 MW	Parc photovoltaïque	2021
Schnaittenbach II	7 MW	Parc photovoltaïque	2021
Maulbeerwalde IV	1,85 MW	Parc photovoltaïque	2021
Freudenberg	30,6 MW	Parc éolien	Prévue en 2022
<b>Kasakhstan</b>			
Chulakkurgan	50 MWp	Parc photovoltaïque	2020
Tainty	24 MW	Parc éolien	En développement
Schurlakkurgan	50 MWc	Parc photovoltaïque	En développement
Astana	50 MWc	Parc photovoltaïque	En développement
<b>Biélorussie</b>			
Chechevichi	12 MWc	Parc photovoltaïque	2017
Avgustovo	4,4 MW	Parc éolien	2021

## Annexe 5

25/08/2022 15:51

Mali Orange Réponses aux questions téléphoniques du 23 août 2022 Impression

Sélomé Agbessi

25/08/22 14:34

### Réponses aux questions téléphoniques du 23 août 2022

à : Nicole ROUSSEAU SOUPLET

oo : Lara Forsans, Lantonlaina Rasolomanana, Nadine Dinh

Bonjour Madame ROUSSEAU-SOUPLET,

Faisant suite à notre échange du 23 août 2022, je vous envoie ci-dessus les éléments de réponse pour les deux questions que vous avez posées.

#### Pour le dossier Loi sur l'Eau :

Comme je vous le disais, dans notre étude d'impacts et aussi dans notre mémoire en réponse nous avons bien prévu un Dossier Loi sur l'Eau.

Selon les dispositions du code de l'Urbanisme (article L.425-14) et le principe de l'indépendance des codes administratifs (code de l'urbanisme et code de l'environnement), le porteur de projet doit veiller à l'obtention de toutes les autorisations que requiert son projet.

Dans tous les cas, le permis de construire ne pourra être mis en œuvre (construction du parc photovoltaïque) qu'après l'obtention de l'autorisation ou la réalisation des démarches déclaratives afférentes aux autres codes, en l'espèce, la réalisation du Dossier Loi sur l'Eau. Ainsi, le permis de construire peut être obtenu indépendamment des autres procédures notamment de la réalisation du Dossier Loi sur l'Eau.

Concernant ce dernier, il y a 2 cas :

- **Dossier Déclaration Loi sur l'Eau** : lorsque l'impact direct ou indirect sur les zones humides est supérieur à 1000 m<sup>2</sup> (soit 0,1 ha) ;
- **Dossier Autorisation Loi sur l'Eau** : lorsque l'impact direct ou indirect sur les zones humides est supérieur à 10 000 m<sup>2</sup> (soit 1 ha).

Dans le cadre de notre projet, plusieurs éléments ont été pris en compte pour la détermination de la surface résiduelle impactée de zones humides.

Il faut noter d'ores et déjà que le dossier Loi sur l'Eau concernera la surface de zone humide imperméabilisée (tranchées, chemins d'accès, locaux techniques et pieux). En effet les autres impacts sur les zones humides (creusement des tranchées destinées à l'enfouissement de câbles) constituent une altération temporaire et la zone humide y reprendra ses droits à l'issue de la réalisation des travaux.

Comme indiqué dans notre étude d'impacts à la page 232, « Un impact résiduel de 0,36 ha d'imperméabilisation de zones humides subsiste. La surface impactée est donc au-dessus des seuils réglementaires au titre de la Loi sur l'Eau (> 1 000 m<sup>2</sup>). De plus, il est rappelé par le SDAGE en vigueur que toute destruction de zone humide doit faire l'objet d'une compensation à 1 pour 1. Un dossier Déclaration Loi sur l'Eau sera donc réalisé afin de respecter les contraintes et procédures réglementaires en la matière. »

Ainsi, avant la dernière mise à jour des plans au 13 décembre 2021, la surface résiduelle imperméabilisée soumise à un Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau était de 0,36 ha.

Ce chiffre a été rappelé à la page 3 de la note complémentaire sur les zones humides de l'expert « EVINERUDE » (Annexe 2 de notre mémoire en réponse à la CDPENAF).

Il est évident que ce chiffre doit diminuer (notamment la surface impactée par les pieux) avec la réduction de la surface des panneaux liés à l'évitement des zones humides pédologiques et de la zone archéologique. Le tableau présenté en page 7 du document cité ci-dessus indique une surface résiduelle impactée sans spécifier celle imperméabilisée au droit des tranchées, chemins d'accès, locaux techniques et pieux qui concerneraient le dossier Déclaration Loi sur l'Eau.

25/08/2022 15:51

Mali Orange Réponses aux questions téléphoniques du 23 août 2022 Impression

Dans cette optique nous avons contacté notre bureau d'études afin de spécifier les surfaces de zones humides impactées notamment celles définitivement imperméabilisées par le projet dans une note complémentaire que vous trouverez ci-joint.

Donc des 6,53 ha de zones humides résiduelles impactées par notre projet (indiqué dans le tableau), **seulement une partie sera imperméabilisée (0,18 ha) :**

Par ailleurs les panneaux induiront une augmentation de l'ombrage et le creusement des tranchées induira une altération temporaire des sols à hauteur cumulée de 6,53 ha soit 54,69 % des zones humides floristiques. **La surface imperméabilisée de 0,18 ha fera donc l'objet du dossier Déclaration Loi sur l'Eau.**

**Pour ce qui est des surfaces cumulées des tranchées, pieux, chemins d'accès et locaux techniques :** nous vous prions de bien vouloir vous référer à la note de l'expert évoquée ci-dessus et ci-joint à ce mail.

En tout état de cause, en collaboration avec le service Eau-Environnement de la DDT, ce dossier de **Déclaration Loi sur l'Eau** sera réalisé dès l'obtention du permis de construire et avant la construction du parc.

Je reste bien évidemment disponible pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,  
*With best regards / Mit freundlichen Grüßen*

Sélomé Agbessi

Chargée d'Études d'Impacts Environnementaux - Environmental Impact Assessment  
International Project Development Department



Green Energy 3000 France  
Parc Technologique de Lyon  
333 Cours du 3<sup>ème</sup> Millénaire  
69800, Saint Priest - France

Tél De : +49 (0)341 35 56 04 - 35

Tél Fr : +33 (0) 4 72 79 05 54

Mobile : +33 (0) 6 13 85 32 87

[S elome.agbessi@ge3000.de](mailto:s.elome.agbessi@ge3000.de)  
[www.GE3000.fr](http://www.GE3000.fr)

Directeur général: Arigo DA GRADIZ

Siège de la société: Saint-Priest

812 398 402 R.C.S. LYON

N° TVA: FR8782398402

## Annexe 6

### Fiscalité du projet photovoltaïque de Chevagnes

L'exploitation d'un parc photovoltaïque sur un territoire communal engendre pour l'exploitant le versement de diverses taxes à répartir entre les entités suivantes : la Commune, la Communauté de Communes, le Département et la Région.

Au titre de ces taxes nous avons : l'IFER, la CET, la TFPB et la TA.

#### L'IFER : il s'agit de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux

Il est obtenu en prenant la puissance totale installée des panneaux photovoltaïques sur la commune (en l'espèce cela revient à 32 MWC pour les panneaux photovoltaïques installés sur la commune de Chevagnes) multipliée par un tarif donné (ce tarif est indexé chaque année) et multiplié par le pourcentage de répartition par entité.

Le tableau ci-dessous présente le calcul et la répartition de cette taxe pour le projet photovoltaïque en question.

Entité	IFER			
	Base de Calcul (B) Puissance installée sur la commune (kW)	Tarif (t) Indexé chaque année (€/kW)	Pourcentage (p) Réparti selon chaque entité	Taxe due (T-IFER) $B \times t \times P = T-IFER$
Commune	32,000.00	3.254	0.00%	0.00 €
Communauté de Communes			50.00%	52,064.00 €
Département			50.00%	52,064.00 €
Région			0.00%	0.00 €
Total			100.00%	104,128.00 €

#### La CET : il s'agit de la Contribution Économique Territoriale

Elle est calculée en additionnant la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) et la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)

La **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** est obtenue de la façon suivante : Il faut prendre la valeur locative cadastrale des panneaux photovoltaïques sur ladite commune. Cette valeur locative cadastrale (VLC) est un calcul correspondant à l'estimation du loyer que pourrait obtenir un propriétaire s'il décidait de louer son bien. Pour la calculer, on prend en compte deux formules :

- VLC terrains = 4% x prix de revient des terrains ;
- VLC constructions = 6% x prix de revient des constructions x (1-33,33%).

La somme de la VLC terrains et de la VLC constructions donne la valeur locative cadastrale.

Cette base de calcul est multipliée par un taux de 70% (abattement de 30 % pour les établissements industriels) et par le pourcentage attribué à chaque entité, le résultat obtenu est la CFE attribuée à chaque entité.

La **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)** est obtenue d'abord en estimant la valeur ajoutée du projet. Cette dernière est obtenue en faisant la différence entre le chiffre d'affaires (CA) de l'exploitant du parc éolien et les charges diverses liées à l'exploitation. Selon le chiffre d'affaires, il peut y avoir une exonération de la CVAE (CA < 152 500€), et dans certains cas, la valeur ajoutée imposable peut être plafonnée. Cette valeur ajoutée utilisée pour le calcul de la CVAE est multipliée par un taux de 1,5% et est également multipliée par le pourcentage attribué à chaque entité. Le résultat obtenu est la CVAE attribuée à chaque entité.

Les tableaux ci-dessous présentent les calculs et la répartition de cette taxe pour le projet photovoltaïque en question.

## La TFPB : Il s'agit de la **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties**

La **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)** est calculée sur une base de 50% de la **Valeur Locative Cadastreale**. Ainsi cette base de 50% de la Valeur Locative Cadastreale est multipliée par le pourcentage attribué à chaque entité, ce calcul permet donc d'obtenir la taxe TFPB due par l'exploitant à chaque entité.

Le tableau ci-dessous présente le calcul et la répartition de cette taxe sur la commune de Chevagnes pour le projet photovoltaïque en question.

Entité	TFPB		
	Base de calcul (B) <i>50% de la valeur locative cadastrale</i>	Taux TFPB (t) <i>Indexé chaque année</i>	Taux due (T-TFPB) $B \times t = T-TFPB$
Commune	50,673.33 €	11.00%	<b>5,574.07 €</b>
Communauté de Communes		0.66%	<b>334.44 €</b>
Département		23.10%	<b>11,705.54 €</b>
Région		0.00%	<b>0.00 €</b>
Total		34.76%	<b>17,614.05 €</b>

4

Entité	CFE			
	Base de Calcul (B) <i>Valeur locative cadastrale - 30 %</i>	Taux CFE (t) <i>Indexé chaque année</i>	Pourcentage (p) <i>Réparti selon chaque entité</i>	Taux due (T-CFE) $B \times T \times p = T-CFE$
Commune	70,942.66 €	30.80%	0.00%	<b>0.00 €</b>
Communauté de Communes			100.00%	<b>21,850.34 €</b>
Département			0.00%	<b>0.00 €</b>
Région			0.00%	<b>0.00 €</b>
Total			100.00%	<b>21,850.34 €</b>

Entité	CVAE			
	Base de Calcul (B) <i>Valeur ajoutée (Chiffre d'affaire exploitant - frais)</i>	Taux effectif d'imposition (t) <i>déterminé en fonction du chiffre d'affaire exploitant</i>	Pourcentage (p) <i>réparti selon chaque entité</i>	Taxe due (T-CVAE) $B \times T \times p = T-CVAE$
Commune	1,703,255.04 €	1.50%	0.00%	<b>0.00 €</b>
Communauté de Communes			26.50%	<b>6,770.44 €</b>
Département			23.50%	<b>6,003.97 €</b>
Région			50.00%	<b>12,774.41 €</b>
Total			100.00%	<b>25,548.83 €</b>

Entité	CET
	Taxe due (T-CET) $T-CFE + T-CVAE = T-CET$
Commune	<b>0.00 €</b>
Communauté de Communes	<b>28,620.78 €</b>
Département	<b>6,003.97 €</b>
Région	<b>12,774.41 €</b>
Total	<b>47,399.17 €</b>

3

## La TA : Il s'agit de la **Taxe d'Aménagement**

La **Taxe d'Aménagement (TA)** est calculée lors d'une construction et résulte de la somme de la taxe d'aménagement relative aux panneaux photovoltaïques et de la taxe d'aménagement relative aux constructions annexes.

Pour la taxe d'aménagement relative aux panneaux photovoltaïques, on utilise la superficie recouverte par des panneaux, que l'on va multiplier par 10 € et ensuite cette valeur va être multipliée par le pourcentage attribué à chaque entité.

Pour la taxe d'aménagement relative aux constructions, on utilise la surface taxable de la construction, que l'on va multiplier par la valeur forfaitaire (*ce tarif est fixé chaque année par un arrêté*), ensuite cette valeur va être multipliée par le pourcentage attribué à chaque entité.

La somme de ces deux taxes donne alors la Taxe d'Aménagement attribuée à chaque entité.

Le tableau ci-dessous présente le calcul et la répartition de cette taxe sur la commune de Chevagnes pour le projet photovoltaïque en question.

Entité	TA				
	Panneaux au sol	Constructions annexes	Total	Taux TA (t)	Taux due (T-TA)
Entité	Base de calcul - TA panneaux (B1) <i>Superficie recouverte par des panneaux x 10 €</i>	Base de calcul - TA constructions annexes (B2) <i>Surface taxable x Valeur forfaitaire indexée chaque année</i>	Base de calcul - TA (B) <i>B1 + B2</i>	<i>Indexé chaque année</i>	<i>B x t = T-TA</i>
Commune	1,329.68 €	348,572.16 €	349,901.84 €	0.00%	0.00 €
Communauté de Communes				0.00%	0.00 €
Département				2.50%	8,747.55 €
Région				1.00%	3,499.02 €
Total				3.50%	12,246.56 €

5

Ainsi en additionnant chacune de ces taxes annuelles, nous obtenons le tableau récapitulatif suivant :

Entité	Taxes annuelles				
	IFER	CET	TFPB	TA	TOTAL
Commune			5,574 €		5,574 €
Communauté de Communes	52,064 €	28,621 €	334 €		81,019 €
Département	52,064 €	6,004 €	11,706 €	8,748 €	78,521 €
Région		12,774 €		3,499 €	16,273 €
TOTAL	104,128 €	47,399 €	17,614 €	12,247 €	181,388 €

Il nous paraît opportun de préciser que l'ensemble de ces calculs sont présentés à titre indicatif et sont amenés à évoluer en fonction des réglementations en vigueur au moment de leur liquidation effective.

6

# Annexe 7

## REUNION PUBLIQUE - Projet photovoltaïque associé à l'élevage ovin sur la commune de Chevagnes

### OBJET / LIEU

**Objet :** Réunion d'information sur le projet photovoltaïque associé à l'élevage ovin sur la commune de Chevagnes de Green Energy 3000 en développement dans l'Allier

**Projet :** Énergie du Partage 6 - Projet photovoltaïque de Chevagnes

**Lieu :** Mairie de Chevagnes - 1N Route Nationale, 03230 Chevagnes

**Date :** 10 mars 2022 à 19h

### PERSONNES EN PRÉSENCE

- M. Gérard BERTHIER : 1<sup>er</sup> adjoint au maire.
- Mme Corinne YAERTEN : représentante du conseil municipal.
- Mme Lara FORSANS : Cheffe de projet chez Green Energy 3000.
- Mme Lanto RASOLOMANANA : Chargée d'études chez Green Energy 3000.
- M. Robin DE GENDT : Chargé d'études chez Green Energy 3000

### RÉSUMÉ

#### Objectif de la réunion :

- Présenter le projet Energie du Partage 6 de Green Energy 3000 en développement dans l'Allier ;
- Discuter des points importants à prendre en compte dans le développement de ce projet ;
- Répondre aux questions du public.

#### Déroulement :

- Présentation de Green Energy 3000 et du projet photovoltaïque de Chevagnes.
- Phase de questions-réponses.

#### Questions posées avant la présentation :

- Quand est-ce que le projet aurait lieu ?
- Localisation du projet ?
- NB : ils ont conscience que le projet ne présentera pas un problème sur le plan paysager.

Les réponses à ces questions sont dans la présentation.

### 1. Présentation du projet

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET	
Nom	Parc photovoltaïque de Chevagnes
Localisation	Chevagnes, Allier, Auvergne, France
Distance jusqu'au point de raccordement	Environ 15 km
Surface totale du terrain	41 ha
Surface clôturée pour le projet	30,9 ha
Ensoleillement moyen	Entre 1750 et 2000 heures/an
Puissance nominale	32 MWc
Production estimée	32 MWh/an

Evolution du projet pour prendre en compte :

- Les enjeux écologiques
- Une zone d'intérêt archéologique
- Les zones humides
- Les surfaces agricoles consommées

### 2. Questions posées suite à la présentation

- Comment se passe le démantèlement ?

*A la fin de l'exploitation du parc, le porteur de projet procède au démantèlement dans les conditions contraires à l'installation (dépôt des panneaux, enlèvement des pieux, acheminement vers des centres de valorisation agréés) remise en état du site et constat par un huissier.*

- Qui a la charge du démantèlement ?

*Le porteur de projet qui sera l'exploitant du parc afin de respecter les engagements issus du bail emphytéotique.*

- Comment se passe le raccordement ?

*ENEDIS se charge du tracé et du raccordement effectif du poste de livraison vers le poste source de Yzeure.*

- Une enquête préalable a-t-elle été faite pour connaître la perception de la population du photovoltaïque ?

*Non, cette réunion publique est l'occasion d'informer le public du développement d'un tel projet sur la commune.*

- Comment se déroulera l'enquête publique ?

*Le tribunal administratif désigne un commissaire enquêteur. Des permanences sont organisées, un registre est mis à la disposition du public sur internet et à la mairie. Le porteur de projet se charge de répondre à chaque question du public. A la fin le commissaire enquêteur se charge de faire un rapport qu'il met à la disposition du préfet.*

- L'affichage se fera-t-il seulement en mairie ?

*Non l'affichage se fait en mairie, sur site à des emplacements où le public peut avoir accès et l'apercevoir et dans deux journaux d'annonces officielles.*

### 3. Autres remarques

- M. Gérard BERTHIER est favorable au photovoltaïque.
- Ils feront un CR au conseil municipal du mois de Mars, mais a priori ils ne sont pas contre le projet.
- La commune est favorable : ils trouvent le projet « intéressant ». De plus, il s'agit d'un « terrain privé », et a priori, il y aura « peu d'impacts ».
- Un des conseillers municipaux est apiculteur : il peut être intéressant d'adopter une mesure visant l'installation de ruches.

## Annexe 8

06/07/2022 09:44

Mall Orange Eléments de réponse suite à notre rencontre du 27 juin 2022 Impression

Sélomè Agbessi

05/07/22 14:48

### Éléments de réponse suite à notre rencontre du 27 juin 2022

à : Nicole ROUSSEAU SOUPLET

cc : Lara Forsans, Dimitri Delinde, Lantoniaina Rasolomanana

Bonjour Madame ROUSSEAU SOUPLET,

Faisant suite à nos échanges du lundi 27 juin 2022, je vous prie de trouver ci-dessous les éléments de réponse que je devais vous mettre à disposition.

L'éleveur actuel qui met par moment ces bovins sur le site a 51 ans. La propriétaire a plusieurs autres terrains sur lesquels les bovins seront relogés après la construction du projet agrivoltaïque.

Dans le cadre des parcs photovoltaïques, le législateur n'a pas encadré le démantèlement comme pour l'éolien. Cependant, le porteur de projet signe un bail avec le propriétaire et s'engage à démanteler les installations à l'issue de l'exploitation du parc.

Cette convention stipule : « un état des lieux contradictoire est établi, aux frais de la Société, au plus tard avant tout début de travaux sur les terrains loués. Cet état des lieux sert de référence en fin de bail.

Avant la fin du bail, quelle qu'en soit la cause, la Société s'engage à démanteler les installations réalisées sur les terrains pris à Bail et sur l'assiette des servitudes. Elle doit remettre ces lieux en leur état antérieur, .... ».

Par ailleurs si le projet est lauréat de l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Énergie, il est soumis à une garantie de démantèlement émise au profit de l'Etat par un établissement bancaire agréé par le Ministre chargé de l'Economie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Vous avez aussi évoqué lors de nos échanges la question du « courant vagabond ». Sur ce point, nous souhaitons simplement évoquer le fait que toutes nos installations sont réalisées dans les règles de l'art en respectant la réglementation et les normes électriques en vigueur. Un contrôle est effectué par un bureau d'études extérieur afin de certifier l'installation. En outre, en France, nous exploitons le parc agrivoltaïque de Saint-Léger sur Vouzance depuis bientôt 10 et plusieurs autres parcs avec le même concept à l'international et n'avons jamais été confronté à cette problématique.

Pour ce qui est du revenu de l'éleveur, à ce jour, nous connaissons l'éleveuse qui exploitera le site. Son revenu n'est toutefois pas encore déterminé.

Il est d'ores et déjà convenu que le site sera mis à sa disposition à titre gratuit, qu'un vétérinaire passera une fois tous les 6 mois afin de surveiller la santé des ovins sur place.

Il y aura aussi un revenu monétaire par an pour l'entretien du site qui sera négocié avant la mise en service du parc.

Concernant les taxes annuelles du projet photovoltaïque de Chevagnes (détail ci-joint), nous vous avons indiqué une valeur approximative de 230 000,00 € de taxes annuelles reversées et partagées chaque année entre la commune, la communauté de commune, le département et la région. Cependant, suite à une mise à jour en 2021 de certains taux d'intérêts notamment utilisés dans le cadre de l'évaluation de la Valeur Locative Cadastre, les taxes annuelles du projet de Chevagnes s'élèveraient plutôt aux alentours de 181 387 €, dont la commune de Chevagnes percevrait environ chaque année : 5 574 €, la communauté de communes de Moulins : 81 019 €, le département : 78 521 €, et la région : 16 273 €. Vous trouverez ci-joint le détail des résultats ainsi que nos méthodes de calculs. Nous tenons tout de même à préciser que, pour ces calculs, nous nous sommes appuyés sur les meilleures sources fournies par l'état. Ainsi, il s'agit bien ici d'ordre de grandeur qui sont calculés à partir de différentes hypothèses variables et taux indexés chaque année.

Par ailleurs, comme indiqué lors de nos échanges, une réunion publique a été organisée le 10 mars 2022 à la Mairie de Chevagnes afin d'informer le public sur le développement de ce projet mixte (élevage ovin et panneaux photovoltaïques).

Un affichage d'annonce a été fait deux semaines avant la date de la réunion.

Vous trouverez ci-joints la présentation faite ce jour ainsi que le compte rendu de cette réunion publique.

## Annexe 9

### ENQUÊTE PUBLIQUE

dans le cadre de l'instruction administrative  
de la demande de permis de construire déposée par la société Énergie du Partage 6  
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
située aux lieux-dits « Breux » et « Les Bruyères de Breux »  
sur le territoire de la commune de Chevagnes (03320)

#### Procès-verbal de communication des observations écrites ou orales concernant l'enquête

Pour faire suite à l'enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 27 juin 2022 au lundi 1er août 2022, et en application de l'article 7 al.1 de l'arrêté de madame la Préfète de l'Allier n°1155 bis/2022 du 3 juin 2022 organisant ladite enquête, les observations écrites et orales recueillies sont consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Au cours de cette enquête j'ai tenu cinq permanences en mairie de Chevagnes, les :

- lundi 27 juin 2022 de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- mardi 12 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- jeudi 21 juillet 2022 de 8h30 à 11h30
- lundi 1er août 2022 de 9h30 à 12h30

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein. Aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

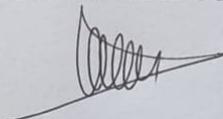
Le registre et le dossier étaient en outre disponibles (imprimés) en mairie, aux heures régulières d'ouverture, ainsi que sur le site « Démocratie active » (dématérialisés).

Au cours de cette enquête aucune observation n'a été inscrite, ni sur le registre papier, ni sur le registre dématérialisé. Aucun courrier, ni courriel, ne m'a été transmis.

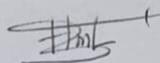
L'entreprise pétitionnaire a, par ailleurs, répondu précisément et diligemment à toutes mes interrogations.

Établi à Chevagnes, en deux exemplaires, le 8 août 2022

Le commissaire enquêteur  
Nicole ROUSSEAU-SOUPLET



Pour la société Energie du Partage 6  
Lantoniaina RASOLOMANANA



## Annexe 10

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

A retourner dès la fin de la période d’enquête, à :

**Préfecture de l’Allier**  
Mission interministérielle de coordination  
Mission politiques interministérielles économie et environnement  
2 rue Michel de l’Hospital – CS 31649  
03016 MOULINS Cedex

#### COMMUNE : CHEVAGNES

Je soussigné, Monsieur CHARRIER Philippe, Maire de la commune de CHEVAGNES

Certifie que l’avis au public d’ouverture d’enquête, relatif au projet de l’instruction administrative d’une demande de permis de construire déposée par la société Energie du Partage 6 en vue de l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol situées aux lieu-dits « Le Marteau », « Breux » et « Les Bruyères de Breux » sur le territoire de la commune de Chevagnes

A été affiché le vendredi 10 juin 2022

Dans la commune de CHEVAGNES

Notamment aux emplacements habituels à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l’enquête prescrite par la réglementation, soit jusqu’au 2 août 2022.

Fait à CHEVAGNES

Le 2 août 2022

Le Maire,

PO  
  


LA MONTAGNE JEUDI 9 JUIN 2022

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société Energie du Partage 6 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située aux lieux-dits « Le Marteau », « Breux » et « Les Bruyères de Breux » sur le territoire de la commune de Chevagnes

Par arrêté préfectoral n° 1155bis/2022 du 3 juin 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 36 jours, est prescrite du lundi 27 juin 2022 au lundi 1er août 2022 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

La commune concernée par cette enquête est : Chevagnes.

Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est Mme Nicole ROUSSEAU (écrivain public). En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)
- sur support papier, en mairie de Chevagnes (aux jours et heures d'ouverture) ;
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :

<https://www.democratie-active.fr/ep6-projet-photovoltaïque-de-chevagnes-enquete-publique/>

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet.

Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 27 juin 2022 à 14 h 30 jusqu'au lundi 1er août 2022 à 12h 30, selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Chevagnes, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture ;
- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Chevagnes ;
- par voie électronique à l'adresse suivante :

[energiepartage6@democratie-active.fr](mailto:energiepartage6@democratie-active.fr)

- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/ep6-projet-photovoltaïque-de-chevagnes-enquete-publique/>

- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur, pendant ses permanences assurées les jours suivants :
- \* à la mairie de Chevagnes - Lundi 27 juin 2022 de 14 h 30 à 17 h 30
- Mercredi 6 juillet 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mardi 12 juillet 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- Jeudi 21 juillet 2022 de 8 h 30 à 11 h 30
- Lundi 1er août 2022 de 9 h 30 à 12 h 30

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Chevagnes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Chevagnes et sur le site internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Energie du Partage 6  
à l'attention de M. Allonayi Ange-José DA GBADJI  
8 bis rue Gabriel Voisin  
51688 REIMS Cédex 02  
Tél. : 06 13 85 32 87  
Courriel : [selome.agbessi@ge3000.de](mailto:selome.agbessi@ge3000.de)

Jeudi 9 juin 2022 | Le Serrail de l'Allier

## Annonces légales

35

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Qu'enquêtes publiques dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société Energie du Partage 6 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située aux lieux-dits « Le Marteau », « Breux » et « Les Bruyères de Breux » sur le territoire de la commune de Chevagnes

Par arrêté préfectoral n° 1155bis/2022 du 3 juin 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 36 jours, est prescrite du lundi 27 juin 2022 au lundi 1er août 2022 inclus. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

La commune concernée par cette enquête est : Chevagnes. Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est Mme Nicole ROUSSEAU (écrivain public). En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)
- sur support papier, en mairie de Chevagnes (aux jours et heures d'ouverture) ;
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :

<https://www.democratie-active.fr/ep6-projet-photovoltaïque-de-chevagnes-enquete-publique/>

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet.

Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 27 juin 2022 à 14 h 30 jusqu'au lundi 1er août 2022 à 12h 30, selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Chevagnes, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture ;
- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Chevagnes ;
- par voie électronique à l'adresse suivante :

[energiepartage6@democratie-active.fr](mailto:energiepartage6@democratie-active.fr)

- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/ep6-projet-photovoltaïque-de-chevagnes-enquete-publique/>

- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur, pendant ses permanences assurées les jours suivants :
- \* à la mairie de Chevagnes - Lundi 27 juin 2022 de 14 h 30 à 17 h 30
- Mercredi 6 juillet 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mardi 12 juillet 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- Jeudi 21 juillet 2022 de 8 h 30 à 11 h 30
- Lundi 1er août 2022 de 9 h 30 à 12 h 30

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Chevagnes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Chevagnes et sur le site internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Energie du Partage 6  
à l'attention de M. Allonayi Ange-José DA GBADJI  
8 bis rue Gabriel Voisin  
51688 REIMS Cédex 02  
Tél. : 06 13 85 32 87  
Courriel : [selome.agbessi@ge3000.de](mailto:selome.agbessi@ge3000.de)

LE SAVIEZ-VOUS ?

Ventes, cessions  
d'entreprises et  
fonds de commerce.  
Actulegales.fr  
publie chaque jour  
les meilleures  
opportunités.

Actulegales.fr, avec votre journal

Actulegales.fr

Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

APTE, avec le concours d' Infolegale & marketing

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société Energie du Partage 6 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située aux lieux-dits « Le Marteau », « Breux » et « Les Bruyères de Breux » sur le territoire de la commune de Chevagnes

Par arrêté préfectoral n° 1155bis/2022 du 3 juin 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 36 jours, est prescrite du lundi 27 juin 2022 au lundi 1er août 2022 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

La commune concernée par cette enquête est : Chevagnes.

Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est Mme Nicole ROUSSEAU (écrivain public). En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)  
Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours
- sur support papier, en mairie de Chevagnes (aux jours et heures d'ouverture) ;
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.democratie-active.fr/ep6-projet-photovoltaïque-de-chevagnes-enquete-publique/>

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet.

Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 27 juin 2022 à 14 h 30 jusqu'au lundi 1er août 2022 à 12 h 30, selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Chevagnes, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture ;
- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Chevagnes ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [energiepartage6@democratie-active.fr](mailto:energiepartage6@democratie-active.fr)
- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/ep6-projet-photovoltaïque-de-chevagnes-enquete-publique/>

- directement et oralement auprès du commissaire enquêteur, pendant ses permanences assurées les jours suivants :

- \*à la mairie de Chevagnes - Lundi 27 juin 2022 de 14 h 30 à 17 h 30
- Mercredi 6 juillet 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mardi 12 juillet 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- Jeudi 21 juillet 2022 de 8 h 30 à 11 h 30
- Lundi 1er août 2022 de 9 h 30 à 12 h 30

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Chevagnes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Chevagnes et sur le site internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Energie du Partage 6  
à l'attention de M. Allonay Ange-José DA GBADJI  
8 bis rue Gabriel Voisin  
51688 REIMS Cédex 02  
TÉL. : 06 13 85 32 87  
Courriel : [selome.agbessi@ep3000.de](mailto:selome.agbessi@ep3000.de)

## Annonces légales

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société Energie du Partage 6 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située aux lieux-dits « Le Marteau », « Breux » et « Les Bruyères de Breux » sur le territoire de la commune de CHEVAGNES

Par arrêté préfectoral n° 1155bis/2022 du 3 juin 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 36 jours, est prescrite du lundi 27 juin 2022 au lundi 1er août 2022 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

La commune concernée par cette enquête est : CHEVAGNES.

Le commissaire enquêteur désigné pour procéder à cette enquête est Mme Nicole ROUSSEAU (écrivain public). En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)  
Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours
- sur support papier, en mairie de CHEVAGNES (aux jours et heures d'ouverture) ;
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.democratie-active.fr/ep6-projet-photovoltaïque-de-chevagnes-enquete-publique/>

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport d'étude d'impact sur l'environnement, relatif au projet.

Les observations et propositions du public pourront être formulées à partir du lundi 27 juin 2022 à 14 h 30 jusqu'au lundi 1er août 2022 à 12 h 30, selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie de CHEVAGNES, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture ;
- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de CHEVAGNES ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [energiepartage6@democratie-active.fr](mailto:energiepartage6@democratie-active.fr)
- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ep6-projet-photovoltaïque-de-chevagnes-enquete-publique/>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de CHEVAGNES et sur le site internet à l'adresse suivante : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : Energie du Partage 6 - à l'attention de M. Allonay Ange-José DA GBADJI - 8 bis rue Gabriel Voisin - 51688 REIMS Cédex 02 - Tél. : 06 13 85 32 87 - Courriel : [selome.agbessi@ep3000.de](mailto:selome.agbessi@ep3000.de)

## LE SAVIEZ-VOUS ?

Ventes, cessions d'entreprises et fonds de commerce. Actulegales.fr publie chaque jour les meilleures opportunités.

Actulegales.fr, avec votre journal

Actulegales.fr

Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

APTE, avec le concours d'Infolegale & marketing

# Annexe 12

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ALLIER  
COMMUNE DE CHEVAGNES  
1 Route Nationale  
03230 CHEVAGNES  
N° INSEE : 03074

Envoyé en préfecture le 21/07/2022  
Reçu en préfecture le 21/07/2022  
Affiché le   
ID : 003-210300745-20220718-DELIBEA42022-DE

Acte n°44/2022

Nombre de Conseillers :  
Afférents à la Commune : 15  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Qui ont pris part à la délibération : 14

DATE DE CONVOCATION : 08 JUILLET 2022

Séance du 18 JUILLET 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX et le 18 JUILLET à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Chevagnes, s'est réuni à la mairie de Chevagnes, sous la présidence de Monsieur Philippe CHARRIER, Maire.

Conseillers Municipaux présents : MARTIN Didier, FAURE Joëlle, SANCHEZ Laurent, BELLINI Amandine, DUCERF Gérard, DURET Christophe, GAILLARD Michelle, KLEIN Didier, LUCAS-BARDOT Alexandre, MAERTEN Corinne, POTIN Michèle, TERON Sandrine, VOISIN Josette, formant la majorité des membres présents.

Conseillers Municipaux absents excusés : BELLINI Amandine qui a donné pouvoir à FAURE Joëlle, MARTIN Didier qui a donné pouvoir à BERTHIER Gérard, TERON Sandrine  
Secrétaire de séance : FAURE Joëlle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet : Avis sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située aux lieux-dits « Le Marteau » « Breux » et « Les Bruyères de Breux » sur le territoire de Chevagnes**

Monsieur le Maire rappelle que la société GREEN ENERGY 3000 a déposé le 21 mars 2019 une demande de permis de construire n°PC00307419M0002 concernant l'implantation d'un centre photovoltaïque au sol sur la commune de Chevagnes.

**Le projet :** le site d'implantation envisagé est situé à l'est du bourg de Chevagnes, aux lieux-dits « Le Marteau », « Breux » et « Les Bruyères de Breux », en deux tenants sur les parcelles cadastrées I22 et I274.

Le projet consiste à une mise en œuvre de panneaux photovoltaïques installés sur des tables sur une emprise délimitée d'environ 41 ha. La surface réellement couverte par les panneaux est de 30,6 ha. Cette installation, composée d'environ 94 500 modules, aurait une puissance-crête de 29,3MWc.

L'accès au site est prévu au sud par la route départementale 298 reliant Chevagnes à Beaulon et au nord par le chemin rural du Pavillon au Prénat. Le raccordement de la centrale est envisagé au poste source de Séminaire à Yzeure, situé à 15 km à l'ouest environ.

**Urbanisme et parcellaire :** La commune de Chevagnes n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. Elle est donc régie par le règlement national d'urbanisme qui pose le principe de constructibilité limitée. Il rend néanmoins possibles les constructions en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune dès lors qu'elles sont nécessaires à des équipements collectifs et ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière.

Le projet conduira à la construction de 16 postes de transformation en de 2 postes de livraison. La surface totale au sol de ces locaux est de 425m<sup>2</sup> environ. Les tables supportant les panneaux photovoltaïques seront fixées sur pieux battus.

Le projet a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme déclarant l'opération réalisable, le 22 mai 2018.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022  
Reçu en préfecture le 21/07/2022  
Affiché le   
ID : 003-210300745-20220718-DELIBEA42022-DE

**Archéologie :** le projet a fait l'objet d'un arrêté prescrivant des préventives.

**Risques :** les terrains sont soumis, comme la plus grande partie du territoire départemental, au risque sismique et au risque de retrait-gonflement des argiles, pour des aléas faibles.

**Environnement – biodiversité :** Le projet situé dans l'emprise de la ZNIEFF de type II et le site Natura 2000 « Sologne Bourbonnaise ». En outre, il est à proximité de 3 ZNIEFF de type I. L'étude d'impact comporte l'étude d'incidence requise au titre du code de l'environnement.

Les principaux enjeux en lien avec le milieu naturel concernent la présence de vieux chênes au nord et au sud du projet (enfeu fort) et celle de haies bocagères buissonnantes ponctuées d'arbres de haut jet (enfeu modéré). Les alignements de vieux chênes et leur système racinaire seront évités grâce à un recul de 10 mètres de premières tables afin de préserver l'habitat qu'ils constituent pour les chiroptères, les insectes (capricorne et lucane notamment) et les oiseaux (pic grèche écorcheur notamment).

Les travaux seront conduits en dehors des périodes de reproduction afin de limiter les impacts sur les espèces. Un suivi écologique est également proposé. Les haies périphériques seront intégralement conservées, voire renforcées, et leur entretien est prévu. Les clôtures les bordant seront dotées de passes à gibier. En revanche, la majeure partie de la haie centrale ponctuée de chênes et longeant l'habitat humide sera détruite, amputant ainsi le corridor écologique existant à l'intérieur du périmètre du parc.

Eaux et milieux aquatiques : les modalités d'écoulement et d'infiltration de l'eau sur la parcelle ne seront que peu modifiées par l'installation des panneaux. L'imperméabilisation restera très faible au regard de l'emprise globale du projet. Le projet n'est pas soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les tables auront une hauteur limitée de 2,54 m, ce qui leur permettra d'être aisément masquées par les haies environnantes. Les locaux techniques, implantés à l'intérieur du par cet en retrait des haies, seront revêtus d'une couleur verte permettant leur intégration dans le paysage naturel environnant. La couleur blanche envisagée pour les postes de transformation, bien que d'une hauteur inférieure à celle des tables, serait en revanche à éviter.

**Conclusion :** le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque prend en compte les contraintes du site en évitant notamment les secteurs à enjeux environnementaux, même si la haie centrale aurait pu faire l'objet d'une mesure d'évitement total. Les impacts paysagers sont acceptables du fait de la topographie et es masques visuels.

La crédibilité du concept mixte agricole soulève en revanche de nombreuses questions. Le maintien d'une activité agricole sur le site est largement surestimé avec en particulier un impact du projet sur deux exploitants agricoles non pris en compte par le pétitionnaire.

Le Directeur départemental réserve son avis à l'issue de l'enquête publique.

Enquête publique se déroule du lundi 27 juin au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 (5 permanences) avec un commissaire enquêteur.

Après ces propos le Conseil Municipal, à la majorité de membres présents (1 CONTRE – 13 POUR), **DONNE UN AVIS FAVORABLE** pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située aux lieux-dits « Le Marteau », « Breux » et « Les Bruyères de Breux » sur le territoire de la commune de Chevagnes.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Philippe CHARRIER

# Annexe 13

## NOTE COMPLEMENTAIRE EN REPONSE AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICICE POUR LE PROJET PHOTOVOLTAIQUE DE CHEVAGNES

Nous revenons vers vous au sujet des différentes questions sur notre projet.

Avant toute chose, nous souhaitons rappeler que nous travaillons en concertation avec tous les partenaires du projet afin que le projet s'intègre à son environnement et respecte toutes les contraintes réglementaires, paysagères et agricoles auxquelles il est soumis. Nous travaillons à mettre en place un projet concerté répondant aux différents enjeux de son environnement.

### Question sur la hauteur basse des tables

En premier lieu, nous aimerions revenir sur cette remarque par rapport à la hauteur basse des tables.

Comme nous l'avons évoqué dans le précédent mail, la mise en œuvre de cette proposition de rehausser la hauteur basse des tables de 20 cm est soumise à divers calculs statiques et financiers. Nous avons d'ores et déjà commencé par étudier de plus près la question. A cet effet, nous avons élaboré un nouveau plan de configuration des tables dans le cas où la hauteur basse des tables devrait être à 1 m. Vous trouverez en annexe 1, ce plan indiquant une hauteur basse des tables susceptible de varier de 80 cm à 100 cm, ce qui entraînerait indubitablement une variation de la hauteur supérieure des tables de 253,7 cm à 273,7 cm, si nous gardons la même inclinaison de 25°.

Par ailleurs, toujours dans l'étude de cette éventualité, nous avons sollicité l'avis de notre expert paysager : Savart Paysage, qui nous a confirmé au travers d'une petite note complémentaire en annexe 2, qu'il n'y aurait pas d'impact dans le cas de la mise en œuvre de cette hausse générale de 20 cm.

Nous continuons les investigations toujours dans cette éventualité afin d'adapter le cas échéant notre projet à cette remarque pertinente qui pourra être mise en œuvre, si l'économie du projet le permet.

### Question sur le contrôle fiscal

En ce qui concerne votre question relative au contrôle fiscal dont Green Energy 3000 GmbH a fait l'objet en Allemagne en 2016, nous avons contacté notre expert-comptable afin d'avoir des éléments concrets à vous transmettre sur la santé financière de notre entreprise. Vous trouverez donc en annexe 3, un récapitulatif de nos comptes de 2004 à 2021 qui illustre l'évolution financière de notre entreprise. Ainsi, vous allez remarquer qu'effectivement en 2016, nous étions en déficit. Il ne s'agissait pas d'un redressement judiciaire comme vous l'avez évoqué lors de notre échange mais d'un contrôle fiscal. Comme vous allez le constater sur ces mêmes diagrammes, nous avons bien remonté la pente depuis cet épisode et notre entreprise se porte très bien depuis lors. Vous trouverez également en

1

- Par contre pour calculer l'impact initial on se base par rapport au potentiel de la zone avec dans ce cas-là, un élevage bovin en place pour 1 UGB/ha base généralement observée dans le département de l'Allier. En effet, sur les deux parcelles du projet, en 2020 deux exploitations impactées (propriétaire n'est pas l'exploitant) et aucun ne prend des bovins en pension. En 2022, une seule exploitation impactée. Donc l'impact direct se calcule avec le potentiel de la zone : filière bovine et 1 UGB/ha. A noter que la surface impactée dans l'EPA était de 41 ha et non de 31 ha comme mentionné dans le mail.

Nous souhaitons rappeler qu'il n'y a pas de méthode de calcul officielle. La méthode utilisée par notre bureau d'études dans le mémoire en réponse permet par ailleurs, d'intégrer les mesures de réduction, notamment l'activité ovine sur site en parallèle à l'exploitation photovoltaïque.

Cependant, à l'issue de votre remarque et des éléments fournis par la DDT, nous avons contacté notre bureau d'études pour la mise à jour des calculs conformément au document fourni. Le tableau ci-dessous expose les résultats de cette nouvelle méthode de calcul appliquée à notre projet.

Tableau 1 : Bilan des impacts du projet selon la méthode DRAAF AURA

Surface	41
---------	----

<b>Méthode PBS (la plus courante)</b>	
Impact direct = PBS (inclut la totalité des subventions d'exploitation) totale pondérée des différentes cultures → source RICA ou exploitant/notre calcul de CA + subventions	769 €

(Possibilité de prendre la PBS communale si agriculture assez homogène / attention selon siège d'exploitation)

Coefficient IAA (en général 0,2 à 1 par rapport à l'agri)	1,2
Impact indirect	923 €

Total impacts	1 692 €
---------------	---------

Ratio d'investissement	3,2
Montant indemnité/ha/an (impacts/ratio)	529 €

3

annexe 4 (en français et en allemand) un document de Creditreform (qui est une association d'agents indépendants qui luttent contre les partenaires commerciaux déloyaux en Allemagne) qui atteste de notre solvabilité.

Pour ce qui est de nos sociétés d'exploitation (en l'espèce, Energie du Partage 6), elles sont complètement indépendantes de la société mère (Green Energy 3000 GmbH). C'est la raison pour laquelle elles peuvent continuer à exister même en cas de cessation d'activités de la maison mère. De plus, étant le porteur de projet, le titulaire du permis de construire et la société qui exploite le parc, elles sont également responsables du démantèlement. Nous souhaitons ici même prendre l'engagement que le démantèlement se fera dans le respect des réglementations en vigueur à l'issue de l'exploitation du parc.

### Questions relatives à l'activité agricole

Nous avons pris le soin de contacter notre bureau d'étude avant de répondre à chaque élément. Nos réponses sont en violet, à la suite de chacune de vos remarques en bleu.

- Pour calculer la viabilité de l'activité ovine mise en place sous les panneaux dans le cas que vous avez mentionné au début on a 0,72 UGB/ha, l'objectif est d'atteindre les 8 brebis à l'ha pour 31 ha, soit 1,2 UGB/ha dans l'EPA initiale le porteur de projet se basait sur un taux entre 0,6 à 1 UGB/ha. Cela constitue la mesure de réduction pour calculer la compensation collective agricole. Après, il faudra justifier qu'avec les panneaux photovoltaïques au sol suivant l'espacement le taux de 1,2 UGB/ha est possible sachant qu'à l'heure actuelle, la plupart des études montre une pousse de l'herbe plus vertueuse sous les panneaux mais en période estivale donc en gros sur 4 mois de l'année.

Nous souhaitons préciser que notre EPA initiale était basée sur des données théoriques. C'est pourquoi après l'avis de la CDPENAF et de la Préfète, nous avons repris chacune des remarques dans notre mémoire en réponse afin de présenter un projet qui répond en tout point aux attentes des parties prenantes.

Le projet agricole ainsi retravaillé correspond aux réalités du site avec, pour commencer, 50 brebis sur les 41 ha en pâturage tournant dynamique, soit un taux de charge d'environ 0,18 UGB/ha (50 brebis / 41 ha = 1,2 brebis par hectare, soit 1,2 brebis/ha x 0,15 UGB/brebis = 0,18 UGB/ha). Ce taux de charge est faible en comparaison au retour d'expérience initié sur d'autres projets notamment Chassenard et Saint-Léger-sur-Vouzance. En l'espèce, nous projetons 5 brebis par hectare pour une exploitation optimale, ce qui correspondrait à un taux de charge de 0,75 UGB/ha.

Green Energy 3000 reste garant, comme pour tous ses autres sites, du maintien de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc. Dans tous les cas, un suivi de l'activité ovine est mis en place afin de l'adapter à la réalité du site et de la faire évoluer le cas échéant.

2

Nombre d'années	10
Total sur la période	5 287 €
Montant total € sur la surface	216 762 €
Montant total € en m <sup>2</sup>	0,53 €

Ainsi, selon cette méthode, la nouvelle compensation collective agricole à retenir dans le cadre du présent projet est de 216 762 €, soit 0,53 € par m<sup>2</sup>.

Ce montant est effectivement supérieur au montant indiqué dans le mémoire en réponse (soit 160 500 €), à la page 56 du mémoire en réponse.

Cependant, nous aimerions rappeler comme évoqué plus haut que cette nouvelle méthode ne prend pas en compte le fait que l'activité ovine et son suivi sur site avec l'exploitation des panneaux constitue une mesure de réduction dont le coût est évalué et pris en compte dans nos premiers calculs. Ce qui justifie l'exactitude de ces valeurs inférieures par rapport aux nouvelles valeurs calculées ci-dessus.

En effet, en prenant en considération la réduction de l'impact compte tenu de l'activité ovine qui sera mise en place, cette évaluation et sa soustraction nous amène à cette valeur de 160 500 euros.

Néanmoins, nous allons analyser en interne la possibilité d'optimiser la compensation que nous allons finalement donner. Nous précisons que nous avons la bonne volonté pour satisfaire tous les besoins du projet et d'en faire un projet exemplaire.

- Si l'on se base sur l'exploitation en place, potentiel de la zone la perte des aides PAC pourrait se chiffrer à environ 12 000 € (ICHN + aides découpées). Soit ICHN animale 70 €/ha, paiement redistributif 49,70 €/ha, DPB environ 104 €/ha, paiement vert environ 73 €/ha. Je laisse ma collègue Claire rappeneau confirmer au niveau des aides PAC si le porteur de projet perd toutes les aides ou pas concernant les 41 ha et si l'estimation est correcte.

Ces calculs sont indiqués aux pages 53 et 54 du mémoire en réponse à l'EPA. L'ensemble des éléments indiqués par la DDT y sont pris en compte à quelques différences près, sauf l'ICHN dont les valeurs sont relatives en fonction de chaque exploitation. Nous en profitons pour remercier la DDT pour la mise à disposition de cette valeur. Nous avons donc modifié le tableau que vous retrouverez ci-dessous en y intégrant cette valeur.

4

Tableau 2 : Liste des aides PAC non perçues par l'exploitant du projet agricole prévu

Type d'aide	Éleveur bovin initial JP.B	Éleveuse ovine du projet A.S
<b>Paiement Jeune</b> Agriculteur : 88€/ha	Non concerné par le paiement jeune agriculteur	Concernée par le paiement jeune agriculteur
<b>Paiement redistributif pour les 52 premiers ha (objectif de favoriser petites exploitations) :</b> 47€ / ha	Concerné par le paiement redistributif	Concerné par le paiement redistributif
<b>Paiement vert (verdissement) :</b> 80€ / ha 3 critères : ratio de prairies permanentes, 3 cultures minimum, SIE 5%	Concerné par le paiement vert	Concernée par le paiement vert
<b>Paiement de base : 115€ / ha</b>	Concerné par le paiement de base	Concerné par le paiement de base
<b>ICHN (indemnité compensatoire de handicap naturel) : 70€ / ha</b>	Concerné par l'ICHN	Concerné par l'ICHN

Le total des aides PAC non perçues dans le cadre de la mise en place du projet peut donc être calculé comme suit : 115 € + 80€ + 47€ + 70€, soit 312 € par hectare, soit 12 792€ pour 41 ha et par an.

- Peut-on considérer que ce soutien à l'installation de cette jeune éleveuse, qui certes aurait de toute façon repris l'exploitation familiale, mais néanmoins pourra développer l'activité ovine, soit une mesure de compensation suffisante de la forte consommation d'espace agricole (sachant que l'éleveur bovin qui faisait pâturer ses bêtes en saison aura d'autres terres à sa disposition (je compte demander un bail rural enregistré, il n'y avait jusqu'ici qu'un accord verbal) ?  
Non, cela n'est pas une mesure de compensation mais de réduction de l'impact à chiffrer. La DDT03 se base sur la méthode DRAAF AURA en fichier joint pour estimer le montant de la CCA. Pour mémoire, les mesures de compensation doivent être collectives et non individuelles. En effet, c'est une compensation pour l'économie agricole dans son ensemble.

5

Le soutien à l'éleveuse se situe bien dans la partie séquence réduire du rapport de CETIAC (page 41 du mémoire en réponse). Ils sont également chiffrés dans les annexes (page 59 du mémoire en réponse). Il ne s'agit effectivement pas d'une mesure de compensation collective agricole mais d'une mesure de réduction, dont nous avons parlé plus haut dans la question relative à la méthode de calcul des impacts.

Ce que je comprends, c'est que Mme Simonnet agrandirait le cheptel actuel de sa mère de 50 brebis (p.39 du mémoire en réponse).

Mais, page 40, il est mentionné "une pression adaptée avec le reste de cheptel de 250 brebis" dans le cadre d'un "pâturage tournant dynamique" (p.39).

Pouvez-vous me confirmer qu'il s'agirait, à terme, de 250 brebis supplémentaires (et, dans ce cas, l'exploitante prévoit-elle des bras pour l'aider ?)

Ou parlons-nous du cheptel actuel qu'elle reprendra ?

Le simple transfert d'un site à un autre, même avec 50 brebis supplémentaires, peut-il vraiment venir équilibrer la consommation de 30 ha d'espace agricole ?

Sauf erreur d'interprétation de ma part, c'est sur cette hypothèse que sont basées les estimations du mémoire de décembre 2021.

C'est sur ce point précis que je souhaite avoir des éclaircissements.

Vous trouverez dans les lignes qui suivent des éclaircissements sur cette partie de notre mémoire en réponse.

Il est prévu que Madame SIMMONET, pour commencer son activité dans le cadre du concept agrivoltaïque, augmenterait de 50 brebis le cheptel familial. Ces 50 brebis supplémentaires (soit 0,18 UGB/ha) seront mises sur le site de Chevagnes en pâturage tournant dynamique.

Cette pression sera adaptée au fur et à mesure de l'exploitation afin d'atteindre un taux de charge optimal de 5 brebis par hectare (soit 0,75 UGB/ha), ce qui correspondrait sur 41 ha à 205 brebis supplémentaires, indépendamment du cheptel actuel familial de 250 brebis.

Au départ, il y aurait donc 50 brebis, et à terme 205 brebis supplémentaires sur le site du projet en plus des 250 brebis du cheptel familial. **Inférieur au potentiel du site / Note de NRS**

Nous vous confirmons donc que c'est bien sur ces hypothèses que les calculs ont été réalisés dans le mémoire en réponse.

Pour répondre à votre question de savoir si Madame SIMMONET a prévu de se faire aider, nous partons du principe qu'elle serait suffisamment professionnelle, responsable et expérimentée pour apprécier son besoin au moment venu.

6



**Autorité organisatrice**  
**Préfecture de l'Allier**

**Maître d'ouvrage**  
**Énergie du partage 6 SARL**  
**Filiale de Green Energy GmbH**

Enquête relative à la demande de permis de construire,  
déposée par la société Énergie du partage 6 SARL,  
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque  
aux lieux-dits « Breux » et « les Bruyères de Breux »  
sur la commune de Chevagnes (Allier)

# **CONCLUSIONS et AVIS**

Enquête publique du 27 juin 2022 au 1<sup>er</sup> août 2022  
Nicole Rousseau-Souplet  
Commissaire-enquêteur sur la liste de l'Allier

À l'issue de l'enquête publique, qui s'est tenue du 27 juin au 1er août 2022,  
sur la délivrance, à la société Énergie du partage 6, filiale française de Green Energy 3000 GmbH,  
du permis de construire une centrale photovoltaïque au sol,  
d'une puissance crête de 32 Mw,  
d'une superficie de 41 hectares,  
dont 31 ha clôturés,  
au lieux-dits Breux et les Bruyères de Breux,  
terres agricoles exploitées privées,  
sises à Chevagnes (03230),  
en zone Natura 2000,

**Quant aux arguments généraux du projet, je considère que :**

1. La délivrance d'un permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol, sur une parcelle de 41 hectares, au sein d'une zone Natura 2000, contiguë à une friche de 50 ha, créera un précédent dans le département.
2. Le seul motif de meilleure rentabilité pour les propriétaires terriens ne saurait justifier l'installation sur une surface agricole exploitée même partiellement.
3. La présence d'ovins sous les panneaux ne justifie, à elle seule, aucune déprise agricole.
4. En 5 ans, la France a perdu 10% de son cheptel bovin. À l'échelle du territoire de l'Allier, première surface agricole d'Auvergne Rhône-Alpes, et deuxième département naisseur national, la multiplication des implantations d'envergure sur des terres agricoles exploitées, entraînera, à terme, le recul de l'élevage bovin allaitant, vocation prédominante du bocage bourbonnais, devant la production ovine.
5. Le bilan écologique des installations est sérieusement biaisé selon l'origine des panneaux. Il est annoncé une économie annuelle de production de CO<sub>2</sub> évaluée à 30 733 tonnes. Or, le porteur de projet se fournit en Chine, où les prix sont plus attractifs car ce pays fait du non respect de la santé des populations et de l'environnement un avantage concurrentiel à la production. Ainsi, non seulement ce choix s'exerce au détriment de la production française et européenne, mais, en outre, ces équipements ne contribuent que localement à la baisse des émissions de gaz à effet de serre. Ils restent cependant recyclables (entre 95% et 99% selon les producteurs) dans le réseau Soren (anciennement PV Cycle France).

### **Au cas d'espèce, je constate que :**

1. Le projet n'est pas contesté. Le public, qui a pu s'informer -en dépit de la densité du dossier - quant à la nature de la demande, son objet et ses impacts, n'a manifesté aucune opposition, ni interrogation, les registres ayant été clos vides d'observations après cinq permanences sans visite. Le registre dématérialisé a été effectivement consulté. Les avis des services et l'étude d'impact ont été téléchargés plusieurs fois.
2. La commune de Chevagnes, ainsi que la communauté d'agglomération de Moulins, qui a considéré que le projet est compatible avec le SCoT en cours de refonte, ont émis des avis favorables.
3. Le projet est en cohérence avec les objectifs de transition énergétique nationaux, régionaux et départementaux. Il permettra de produire 34 705 MWh par an, ce qui représente l'alimentation de 17 352 personnes, et générera 181 000 € de recettes fiscales pour les collectivités locales et territoriales.
4. Au regard de la pérennité de l'exploitation et des garanties de démantèlement, les sociétés Green Energy GmbH et Énergie du partage 6 sont prêtes à constituer des garanties financières sérieuses (dédiées à la remise en état initial du site), notamment pour pouvoir vendre leur production, en participant aux appels d'offres organisés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).
5. Ce même maître d'ouvrage, expérimenté dans la réalisation de concepts mixtes de centrales couplées à l'élevage ovin, a su faire évoluer son projet pour optimiser la séquence Éviter / Réduire / Compenser, en s'ajustant après les avis institutionnels et les questions du commissaire-enquêteur.

Éviter : la superficie a été significativement diminuée en évinçant la parcelle Les Marteaux, ainsi que les haies de haut jet, trois zones humides pédologiques et une zone d'intérêt archéologique sur les deux autres parcelles, ainsi qu'en renonçant à une destruction disproportionnée de la haie centrale.

Réduire : D'une part, l'impact paysager est effectivement réduit sur les centrales déjà construites et exploitées par le pétitionnaire, qui s'engage sur le maintien, le renforcement et le remplacement des haies en tant qu'éléments masquants ; habitats et ressources alimentaires d'espèces protégées ; et caractéristiques, en outre, du bocage bourbonnais. D'autre part, le projet est désormais couplé avec une activité agricole significative. Bien qu'elle reste inférieure au potentiel du terrain (5 brebis /ha au lieu de 8/ha – fauchage / broyage au lieu de fanage) elle semble réelle et réaliste, conforme aux pratiques du territoire (ovins). Elle permettra d'installer une jeune éleveuse, afin de maintenir une

exploitation de polyélevage (après un départ en retraite) et de la développer (en ajoutant 205 brebis au cheptel familial existant de 250 têtes).

Compenser : la mesure de compensation collective a été calculée à 160 500 €, éventuellement consignables auprès de la Caisse des dépôts et consignation. Selon la méthode appliquée par la DRAAF AURA, elle devrait être de 216 762 €. Tout en se déclarant prêt à « optimiser » sa compensation finale (p.3 note complémentaire de juillet 2022), le porteur de projet estime que la différence entre les deux approches correspond au chiffrage de la mesure de réduction que représente l'activité ovine couplée à l'exploitation de la centrale.

6. L'éleveur bovin évincé aura l'usage d'autres pâturages sur les terres de la propriétaire.

J'émet donc un **avis favorable**  
à la demande de la société Énergie du partage 6  
de construire une centrale photovoltaïque au sol à Chevagnes,  
toutefois assorti de cinq **réserves**.

Ces cinq réserves sont :

1. Qu'en raison de la **surface résiduelle de zones humides impactées, dans une zone Natura 2000** , malgré les mesures d'évitement (**6,53 hectares** – annexe 2 du mémoire en réponse à la CDPENAF p. 7, dont **0,18 ha à titre permanent** > 100 m<sup>2</sup>– réponse du 25 août 2022 à ma question, voir annexes) soient précisées les mesures de compensation **au titre de la loi sur l'eau**, qui ne figuraient pas dans le dossier soumis à enquête.
2. Que **les travaux (durée annoncée de trois mois) aient impérativement lieu dans une fenêtre automnale**, comme mentionné dans l'avis de la MRAE et dans l'étude d'impact complémentaire d'octobre 2020 (p. 113) afin de minimiser les effets sur la faune et la flore, à plus forte raison après quatre années d'épisodes aigus de sécheresse
3. Que le bas des panneaux soit à 1 mètre, et non pas 80 cm, conformément à la présentation en réunion publique du 10 mars 2022 et au mémoire en réponse à la CDPENAF (décembre 2021, p. 49 et 51).
4. Qu'une **garantie financière de démantèlement**, soit constituée auprès d'un organisme institutionnel français, car il semble que le cahier des charges des appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ait été récemment assoupli sur ce point.
5. Que l'**EARL des Godillons** dispose effectivement et durablement, d'un **autre pâturage de qualité** facilement accessible pour ses bovins, ainsi que ceux issus de l'exploitation de la belle-mère de l'éleveur, si ce dernier reprend son cheptel.

Établi le 27 août 2022 par Nicole Rousseau  
Commissaire-enquêteur sur la liste de l'Allier

